

Deuxième partie

Discours et études

**Audience solennelle de Rentrée
des Cours et Tribunaux 2019-2020**

jeudi 9 janvier 2020

Thème :

**La lutte contre le terrorisme, un défi
pour les États africains à l'aube du 21^{ème} siècle**

Discours d'usage

par Madame Maye Diouma DIOUF DIOP

Juge au Tribunal de grande Instance hors classe de Dakar

Je vous remercie Monsieur le Premier président.

La paix et la sécurité internationales sont aujourd'hui gravement menacées. La famille humaine s'entredéchire. La stabilité des États et les politiques de développement sont mises à rude épreuve. La peur et l'incertitude s'installent. Les alertes aux attentats terroristes font désormais partie du quotidien des populations de certains pays. Jamais depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale, la conscience humaine n'a été aussi heurtée par les atrocités et les crimes de masse.

Si dans les années 1980 et 1990, les crimes de masse avaient pour noms : génocide, crime contre l'humanité et crime de guerre, l'histoire récente du monde et de notre sous-région est particulièrement marquée par le développement fulgurant des mouvements radicaux, de l'extrémisme

violent et du terrorisme. Comment ne pas évoquer ici, les attentats du 11 septembre 2001 qui marquent une rupture importante dans l'histoire du terrorisme, ouvrant l'ère de l'hyper-terrorisme ?

En Afrique, c'est à la fin des années 1990 qu'apparaît plus nettement le défi lié au terrorisme à partir de territoires de certains états « faillis » d'Afrique de l'Est qui ont servi de sanctuaire aux réseaux terroristes transnationaux comme Al Qaeda.

La mutation du Groupe Islamique Armé (GIA) vers une entité avec des objectifs stratégiques sur toute la bande sahélienne a donné lieu à la montée en puissance du Groupe Salafiste pour la Prédication et le Combat (GSPC) ayant pour ambition, principalement, de frapper les intérêts des puissances occidentales. C'est dans le cadre de cette mutation sur fond d'un contexte complexifié par l'hybridité des menaces qu'Al Qaeda au Maghreb Islamique (AQMI) est devenue la succursale sahélo-saharienne d'Al Qaeda avec une forte extension de son champ d'action. La nébuleuse a, depuis, fait des émules comme le Mouvement pour l'Unité et le Jihad en Afrique de l'Ouest (MUJAO) puis Al Mourabitoune. Ce foisonnement des groupes terroristes s'est poursuivi à partir du Nord Mali jusqu'au dangereux Cap vers la Région Centre, avec l'émergence du Front de Libération du Macina (FRM). Aujourd'hui, par le phénomène des ventres mous, il y a un réel déplacement de l'épicentre vers les pays voisins comme le Niger et le Burkina-Faso où s'activent, non seulement le Groupe de Soutien à l'Islam et aux Musulmans (GSIM), mais aussi l'État Islamique au Grand Sahara (EIGS) sur l'axe des trois frontières du Liptako-Gourma (Mali, Niger, Burkina-Faso). Bien qu'évoluant vers un groupe narco-criminel sur le bassin du lac Tchad, Boko Haram, même affaibli et divisé, continue de menacer sérieusement le sud du Niger, le nord du Nigeria et l'extrême nord du Cameroun, en plus du Tchad.

Ce type de menace, auquel les États africains étaient peu préparés, s'est vite étendu au reste du continent avec des ramifications posant nombre de difficultés tactiques aux armées classiques, parce que relevant désormais d'une guerre asymétrique. Pendant ce temps, la zone sahélo-saharienne où sévissent différents groupes terroristes, est progressivement devenue, en raison de l'alliance objective entre terrorisme et criminalité organisée, une plaque tournante de tous les trafics. On assiste à une hybridation des logiques criminelles.

Le terrorisme s'impose désormais comme une réalité locale, étendant ses tentacules sur l'ensemble des régions d'un continent qui espérait entrer dans une ère de prospérité. Cette question qui interpelle, à la fois, les décideurs et leurs gouvernés, les organisations régionales et la communauté internationale, est d'une acuité et d'une actualité telles qu'elle s'invite naturellement comme thème de cette audience solennelle de rentrée des

cours et tribunaux : « *La lutte contre le terrorisme, un défi pour les États Africains à l'aube du 21^{ème} siècle* ».

Il faut relever d'emblée un paradoxe : Malgré l'ampleur du phénomène et tous les débats qu'il suscite au quotidien, il n'existe pas encore une définition universellement admise du concept de terrorisme.

Soucieux de trouver un consensus prenant en compte les intérêts des États membres, le Président de la 59^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies avait suggéré de définir le terrorisme comme toute action consistant à

« prendre pour cible et tuer délibérément des civils et des non-combattants » ou encore « toute action visant à causer la mort ou des blessures graves chez des civils ou des non-combattants, lorsqu'elle a pour objet, de par sa nature ou le contexte dans lequel elle s'inscrit, d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à exécuter ou s'abstenir d'exécuter un acte quelconque. »

Les difficiles conditions de genèse d'une telle définition vont déteindre sur la manière dont les États vont mettre en place des stratégies globales de prévention et de répression.

Par ailleurs, il faut composer avec les complexités locales, les différentes manifestations et typologies. Le phénomène terroriste s'adosse de plus en plus à des idéologies religieuses ou politiques fortes qu'il dénature dans un but d'endoctrinement et de fanatisation.

Toutefois, malgré son caractère prioritaire, la lutte contre le terrorisme doit se conformer à toutes les obligations qui incombent aux États en vertu du droit international et notamment du droit international des droits de l'homme.

Les États se doivent donc d'assurer la cohérence entre, d'une part, la législation nationale antiterroriste et, d'autre part, le droit international des droits de l'homme, le droit des réfugiés et, le cas échéant, le droit humanitaire.

Dès lors, il est important, pour les États africains de définir de nouvelles stratégies adaptées à la complexité du phénomène. Certes, des stratégies fort intéressantes, fondées sur des approches pluridisciplinaires et multisectorielles sont actuellement développées par les États africains pour prévenir et prendre en charge la question du terrorisme. Mais, comment assurer efficacement l'équilibre entre le besoin sécuritaire et le respect des droits de l'homme sans repenser le rôle de la justice dans les dispositifs de prévention et de répression mis en place au niveau national et régional ?

C'est tout l'intérêt du thème que j'ai l'honneur de présenter ce matin. Il s'agit de voir dans quelle mesure il faudrait adapter, voire réformer nos systèmes judiciaires afin d'en faire des outils plus efficaces de lutte contre

le terrorisme. Cette approche est aussi réaliste qu'ambitieuse au vu des nombreuses facettes du phénomène. Nous envisageons donc de la matérialiser en mettant l'accent sur le rôle que doit jouer la justice dans la lutte contre ce fléau, un rôle qui se décline comme suit :

- Prévenir le terrorisme par l'intervention de la justice dans la lutte contre l'exclusion sociale et les cycles de violences communautaires.
- Réadapter les procédures et les pratiques judiciaires pour l'efficacité de la répression.

I. Prévenir le terrorisme par l'intervention de la justice : la lutte contre l'exclusion et les cycles de violences communautaires

Monsieur le Président de la République,
Honorables invités.

Dans sa Résolution 60/288 portant sur la stratégie antiterroriste mondiale, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies reconnaît que les conflits qui perdurent, la déshumanisation des victimes du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, l'absence de légalité, les violations des droits de l'homme, la discrimination ethnique, nationale et religieuse, l'exclusion politique, la marginalisation socio-économique et l'absence de gouvernance sont des conditions propices à la propagation du terrorisme, tout en affirmant qu'aucune de ces conditions ne saurait excuser ou justifier la perpétration d'actes terroristes.

Il ressort de cette résolution que l'exclusion, les conflits communautaires qui perdurent et les cycles de violences mal gérés sont le lit du radicalisme et de l'extrémisme violent.

Mais alors, quelle meilleure manière de lutter contre l'exclusion et les cycles de violences, vecteurs de l'extrémisme, que de garantir à tous les citoyens l'effectivité de leurs droits fondamentaux et l'accès à une justice effective et impartiale !

A. Par l'effectivité des droits et l'accès à la justice

Accès au droit et à la justice pour tous, disons-nous ! C'est un défi majeur que les États africains doivent relever pour empêcher que certains de nos concitoyens tombent dans le piège tendu par des groupes qui profitent de leur ignorance pour leur vendre une illusion de vie contraire aux valeurs de la République.

Oui, l'ignorance, surtout l'ignorance du droit et des droits, est un facteur réel d'exclusion sociale. Malheureusement, en Afrique la majeure partie de la population est encore analphabète ou peu scolarisée.

Quant à la minorité instruite, elle n'est pas attirée par le droit qu'elle considère comme une matière rébarbative.

Dès lors, comment former les populations à la citoyenneté et aux valeurs de la République, premier niveau de prévention contre le discours radical et l'extrémisme violent ?

Il s'agit, au-delà de la reconnaissance des droits fondamentaux des citoyens consacrés par nos constitutions, d'assurer l'accès effectif au droit en développant des projets d'assistance juridique pour les populations les plus démunies surtout dans le monde rural et les zones frontalières. À ce niveau, il me plaît de citer l'expérience réussie du Sénégal à travers la mise en place des maisons de justice qui, intégrées dans l'organisation judiciaire, jouent un rôle très important dans l'assistance juridique des populations par l'aide à la plume et les bureaux d'informations.

Ainsi, mieux informées du droit et de leurs droits, les populations trouveront, auprès de l'institution judiciaire, des réponses appropriées à leurs préoccupations et seront moins réceptives au discours radical.

Il importe, également, d'assurer l'effectivité des droits dans les rapports entre particuliers.

La préservation des droits des populations sur leurs ressources locales est un facteur important de stabilisation sociale et de prévention contre la radicalisation.

Il est question, enfin et surtout, de garantir l'effectivité des droits des populations contre les actes de l'exécutif, de faire en sorte que dans l'esprit des populations, l'idée de *service public* l'emporte sur celle de *puissance publique*.

Que le sentiment d'impuissance qui empêche d'exercer ses droits face à l'État, cède la place à la croyance à l'État de droit, c'est-à-dire la soumission de l'État au droit !

Le citoyen rassuré de la pleine jouissance de ses droits est un citoyen protégé contre la tentation de chercher des réponses violentes à ses problèmes.

Toutefois, l'effectivité des droits fondamentaux ne peut être assurée que si l'État garantit à ses citoyens l'accès à la justice où qu'ils se trouvent sur le territoire de la République.

Et comme le disait René Cassin, co-artisan de la Déclaration universelle des droits de l'homme, je le cite

« Il faut que l'accès au prétoire soit relativement aisé pour les citoyens... ; c'est la condition de l'effectivité des droits ». (Fin de citation)

La couverture judiciaire de tout le territoire national est un objectif primordial à atteindre pour éviter l'émergence de zones de non-droit, propices au développement de mouvements radicaux prônant d'autres modèles de justice, qui ne reposent pas sur les règles et valeurs de la République.

Conscients de cela, les États africains fournissent des efforts louables afin de rapprocher la justice du justiciable. Mais, en dépit de ces efforts, la justice reste encore séparée et éloignée du justiciable pour au moins trois raisons :

- d'abord, l'inégale répartition des juridictions et leur accessibilité posent, *de facto*, le sérieux problème de l'équité territoriale voire de l'exclusion ;
- ensuite, lorsqu'elle est présente, l'institution judiciaire fait face au manque de moyens humains, logistiques et matériels pour mener à bien sa mission ;
- enfin, les citoyens sont dépourvus de moyens et d'assistance judiciaire pour pouvoir utilement accéder au tribunal.

Monsieur le Président de la République,
Honorables invités.

Assurer l'effectivité des droits fondamentaux et faciliter l'accès à une justice indépendante et impartiale, c'est développer l'esprit citoyen et républicain et, par la même occasion, prévenir la radicalisation violente.

B. Par la recherche d'une paix durable : une justice effective et impartiale comme moyen de lutte contre l'injustice et les inégalités vectrices d'extrémisme

C'est également lutter contre l'injustice par une justice restauratrice pour rompre d'avec les cycles de violences, surtout communautaires, qui, lorsqu'ils ne sont pas bien résolus, peuvent dégénérer.

La locution latine « *Si vis pacem para bellum* » « Si tu veux la paix, prépare la guerre » pourrait être modifiée comme suit : « *Si vis pacem para justitiam* ». « Si tu veux la paix, instaure la justice ! »

Oui à une paix durable par une justice effective et impartiale qui rassure parce que prenant adéquatement en charge les conflits à fort impact social.

Le citoyen victime d'oppression et dont les droits fondamentaux sont niés attendrait alors le moment où ils lui seront restitués.

Dans son homélie du samedi 1^{er} janvier 2005, le Pape Jean Paul II de vénérée mémoire déclarait, je le cite :

« Face aux multiples manifestations du mal, qui, hélas, blessent la famille humaine, l'exigence prioritaire est de promouvoir la paix en

utilisant des moyens cohérents, en donnant importance au dialogue, aux œuvres de justice et en éduquant au pardon. » (Fin de citation).

Dialogue, justice et pardon, ce triptyque est l'essence même de ce qu'il est convenu d'appeler la justice restauratrice qui, par ses méthodes intégratives et sa finalité de résolution de conflit, vise à éliminer les risques de récidive, de basculement, de radicalisation violente et, surtout, à rompre avec les cycles de violence.

Cette vision de la justice est une évolution qui suppose l'adaptation de la justice classique aux exigences de l'heure à savoir la prise en charge des victimes et des délinquants.

La justice pénale, qui nous intéresse le plus ici, a toujours été conçue autour de l'accusation et de la défense. Le sentiment d'insatisfaction voire de frustration habite, dès lors, les victimes qui ne trouvent pas une réponse adéquate à leur besoin de justice, surtout dans les conflits communautaires.

À ce propos, notre regretté collègue, feu François Diouf, pour qui nous avons une pensée pieuse en ce jour, disait lors de la rentrée solennelle des cours et tribunaux de l'année 2006. Je le cite :

« ... agressée, dépouillée, humiliée et oubliée de tous, la personne victime de l'infraction réclame justice. Mais quelle justice peut-il y avoir si la victime de l'infraction est rejetée hors du prétoire ? Ne courons-nous pas le risque qu'elle décide de se faire justice ? » (Fin de citation).

Consciente de cet état de fait, du risque considérable que cette frustration et ce sentiment d'injustice peuvent constituer, à terme, sur la paix sociale et la stabilité des États, la communauté internationale a adopté de nombreuses dispositions qui visent à donner à la victime une place plus adéquate dans le cadre d'un procès équitable.

Il apparaît ainsi nécessaire d'assurer une meilleure prise en charge de la victime durant tout le procès et d'accorder une plus grande attention à la souffrance morale.

Nous ne devons pas, non plus perdre de vue la prise en charge pré- et post-condamnation du délinquant pour éviter la déshumanisation, autre cause de la radicalisation violente. C'est tout le sens de la justice restauratrice, une justice qui, associant la norme juridique à d'autres normes, vise entre autres à :

- garantir l'effectivité de la sanction et éviter ainsi l'impunité ;
- réparer de manière appropriée le préjudice subi par la victime ;
- prendre effectivement et efficacement en charge le délinquant.

Il est important, pour ce faire, de transformer nos prisons en des lieux de redressement et de préparation à la réinsertion sociale des détenus. Il

faudrait éviter qu'elles deviennent des lieux de radicalisation comme cela a été vu dans certains pays européens.

En somme, cette justice a pour finalité de restaurer la dignité de la victime et celle de son bourreau, d'amener celui-ci à assumer sa faute et celle-là à accorder son pardon. Elle intègre, dans ses procédures, tous les modes appropriés de résolution des conflits. Ainsi, mieux acceptée, la justice servira de rempart contre les cycles de violence vecteurs d'extrémisme et de radicalisation.

Mais, au-delà de la politique de prévention, la justice devrait également réadapter ses procédures et ses pratiques pour l'efficacité de la répression.

II. Réadapter les procédures et les pratiques judiciaires pour l'efficacité de la répression

Cette réadaptation consiste à élargir le périmètre judiciaire par le décèlement précoce et repenser la prise en charge judiciaire du terrorisme.

A. Élargir le périmètre judiciaire par le décèlement précoce

Cette nouvelle approche implique un changement de paradigme en matière de politique pénale par la redéfinition du rôle du Procureur de la République dans les stratégies de lutte antiterroriste et la mise en place de plateformes automatisées de recueil, de partage et d'analyse d'informations à but judiciaire. La redéfinition du périmètre judiciaire est une exigence stratégique dans la lutte contre le terrorisme en Afrique.

Il n'est plus question, pour la justice, de rester dans une posture réactive qui est d'ordinaire l'essence même de son action. La justice, par le biais du Procureur de la République, doit désormais prévenir le passage à l'acte par la prise en charge précoce de la phase dite pré-judiciaire. D'où l'intérêt de la judiciarisation du renseignement qui est une préoccupation majeure.

Situé au cœur même du système de connaissance et d'anticipation de l'appareil d'État, le renseignement permet aux autorités de prendre des décisions éclairées et aux forces de défense et de sécurité d'empêcher la commission d'infractions, d'interpeller les individus menaçants et de recueillir des informations susceptibles de constituer des preuves.

Le renseignement est fondamental dans la prévention et la répression du terrorisme. Son apport est décisif pour la surveillance de groupes extrémistes.

De l'ère de la constatation des infractions, nous voici de plain-pied dans l'ère du décèlement précoce de l'infraction.

La « judiciarisation du renseignement » désigne à la fois *un objectif* et *un processus*.

Comme objectif, elle permet la « neutralisation » de la cible, par son arrestation et sa détention probable avant son passage à l'acte.

Comme processus, la judiciarisation du renseignement désigne la faculté d'intégrer aux procédures pénales les éléments recueillis dans la phase de renseignement.

Sous ce rapport, la judiciarisation du renseignement permettrait de sécuriser les investigations entamées, de veiller à leur conformité à la législation et par conséquent d'éviter des causes de nullité *ab initio* de nature à entacher les procédures concernées.

Loin d'être un effet de mode ou une volonté de la justice de s'immiscer dans l'activité de la communauté du renseignement, ce concept est un outil efficace et approprié de prise en charge précoce des premiers signaux des activités des mouvements radicaux et terroristes.

C'est une des réponses à la volonté manifestée par les États africains, à défaut d'enrayer le risque terroriste par la prévention, de circonscrire le mal à partir des actes préparatoires.

L'autre enjeu de la judiciarisation du renseignement est de trouver l'équilibre entre d'une part, les exigences du droit à un procès équitable notamment le principe du contradictoire, d'autre part, la nécessité de préserver la sécurité et l'intégrité des citoyens ; avec la problématique du maintien de la confidentialité de certaines informations.

Bien entendu, la nécessité de préserver le secret-défense se traduira par l'existence d'un niveau de sensibilité de l'information qui justifiera des restrictions qu'un Procureur de la République appréhendera aisément.

Pour cela, les acteurs engagés dans le renseignement doivent travailler en parfaite synergie entre eux et avec le Procureur de la République, pour une prise en charge judiciaire précoce et efficace des situations à risque.

La cible, qui nous préoccupe tous, est de plus en plus complexe, dynamique, mieux structurée et en perpétuelle mutation. Seule une organisation supérieure à celle du mal, pourra constituer une réponse durable pour les États africains.

Il faut une ingénierie judiciaire pour faire face à l'ingénierie criminelle.

Nous devons développer la culture du travail d'équipe dont le meilleur outil est la mise en place de plateformes automatisées de recueil, d'analyse et de partage d'informations à but judiciaire.

Pouvons-nous combattre des ennemis dont la force de frappe se trouve justement dans la mutualisation et la dissimulation de l'information, sans agréger les données sur leurs activités ?

Pouvons-nous être efficaces dans la lutte contre le terrorisme si chaque structure au sein d'un même État ou entre États travaille séparément et garde jalousement tout ou partie de l'information ?

L'éparpillement des informations à caractère stratégique, l'absence d'évaluation et de synthèse des études ne facilitent pas l'émergence d'une réponse concertée à même de cerner le mal. Cette dispersion du renseignement et des entités dont c'est le métier, a été particulièrement relevée en Afrique où, le travail en équipe prôné par les chefs d'États, tarde à prendre forme sur le terrain.

Prenant la juste mesure de la question, le Sénégal a créé la Délégation nationale au Renseignement qui non seulement regroupe tous les services de renseignement logés dans les divers ministères, mais également pilote la Communauté du Renseignement instituée par le décret n° 2014-1244 du 29 septembre 2014.

Nous pouvons aussi citer le Tchad qui, avec la contribution de l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (l'ONUDC) a créé une cellule de coordination antiterroriste regroupant les organismes d'application de la loi et des magistrats afin de faciliter le partage d'informations tactiques grâce à l'utilisation d'une base de données sécurisée.

Les États de la sous-région devraient aller dans ce sens en mettant en place des bases de données nationales et régionales.

À défaut de disposer d'une base de données consolidée, il conviendrait d'instaurer des mécanismes pour faciliter l'accès direct des services compétents aux bases de données pertinentes de leurs collègues. En automatisant le système de renseignement et en ayant toute l'information disponible dans des formats standardisés, les actions de chacune des entités luttant contre le terrorisme seront plus efficaces parce que reposant sur une information plus complète et obtenue en temps réel.

Le système assurera également la célérité dans la prise de décision dans la mesure où, au lieu de faire une requête à une entité externe et d'attendre une réponse, l'information sera immédiatement disponible et exploitable par tous.

À titre d'illustration, des informations sur les déplacements d'individus suspects peuvent être détenues par les services de renseignements militaires pendant que des informations sur leurs avoirs sont entre les mains de ceux en charge du renseignement financier.

Cette approche intégrée est la clé de voûte du décèlement précoce et de l'enrayement des actions terroristes. Elle facilite, en outre, la répression.

B. Repenser la prise en charge judiciaire du terrorisme

Monsieur le Président de la République,
Honorables invités.

La prise en charge judiciaire des infractions à caractère terroriste ou assimilées, suivant les standards internationaux, est un pan important du dispositif de lutte contre le terrorisme.

Nombre d'acteurs de la lutte antiterroriste sont d'avis que le recours aux méthodes extrêmes pour l'éradication du terrorisme est inefficace.

Ces pratiques constituent, d'ailleurs, le piège dans lequel les terroristes tentent de faire tomber toute société fondée sur le respect des droits humains, c'est-à-dire l'amener à renier ses valeurs fondamentales.

Un traitement judiciaire efficient, conforme aux principes de l'État de droit et au respect des droits de la personne humaine, doit obligatoirement s'appliquer.

Au demeurant, l'efficacité de la prise en charge passe par un changement de culture et de pratique judiciaire qui nécessite :

- un renforcement des capacités des acteurs ;
- une réforme de nos procédures, notamment des règles d'admission et d'administration de la preuve;
- mais aussi et surtout le renforcement de la coopération judiciaire et de l'entraide pénale.

- Le changement de culture judiciaire : la nécessité d'un renforcement des capacités des acteurs

L'intervention des acteurs judiciaires se situe au cœur de la problématique antiterroriste.

Il devient, dès lors, important de leur fournir les outils nécessaires pour relever le défi auquel ils font face en les familiarisant avec les principales incriminations prévues par les instruments internationaux, mais également en les sensibilisant sur les techniques et mesures pertinentes d'enquêtes, d'investigation et de jugement dans le respect des droits fondamentaux et les garanties du procès équitable.

À côté de ces mesures, qui tendent à développer une meilleure culture judiciaire, nous devons envisager la mise en place d'une organisation plus efficiente pour connaître des affaires de terrorisme.

Comme bonne pratique, nous pouvons citer le modèle mauritanien. Ce pays a créé un service autonome de lutte antiterroriste en instituant un pool ayant ses propres locaux et des enquêteurs dédiés.

- Renforcer le dispositif de l'administration de la preuve

Au regard de la diversité des moyens susceptibles d'être utilisés et de leur caractère dérogoire aux règles de droit commun, il est important d'avoir un cadre clair et harmonisé pour la collecte, l'utilisation et l'échange d'éléments de preuve aux fins des poursuites pénales de terroristes présumés.

À ce sujet, en référence à la bonne pratique n° 10 du Mémorandum de Rabat, les recommandations d'Abuja sur la collecte, l'utilisation et l'échange d'éléments de preuve aux fins des poursuites pénales de terroristes

présumés préconisent le recours aux preuves médico-légales et aux preuves numériques.

À côté des preuves scientifiques et électroniques, il se pose, en cette matière, la question cruciale de l'administration de la preuve testimoniale. Un régime spécifique de protection des témoins doit être défini pour mettre ces derniers à l'abri de tout danger et s'assurer de leur collaboration en faveur de l'expression de la vérité.

Dans ce cadre, à la suite d'une réunion d'experts tenue à la Haye et finalisée à Abuja, un ensemble de recommandations renforçant la protection des témoins ont été élaborées. Les experts se sont, par ailleurs, penchés sur la question de l'assistance aux témoins en situation de vulnérabilité en suggérant une approche adaptée, souple et globale pendant leur audition.

S'agissant des témoins particulièrement vulnérables, tels que les femmes ayant subi des violences sexuelles, les personnes âgées et les enfants ou autres victimes ayant subi des traumatismes graves, le recours à une assistance psychologique se justifie.

- Renforcer la coopération judiciaire et l'entraide pénale

En outre, les défis complexes posés par le terrorisme requièrent le renforcement de la coopération judiciaire et de l'entraide pénale qui, sous leurs formes actuelles, ne peuvent pas soutenir efficacement la lutte contre le terrorisme.

Il est essentiel de mutualiser les ressources pour lutter plus efficacement contre un phénomène transnational par l'instauration d'équipes d'enquête communes. Cela permettrait de poursuivre les terroristes partout dans le continent et de traiter des dossiers complexes de terrorisme au regard de leur nature transfrontalière accentuée par la porosité de nos frontières.

Une coopération plus étroite instituant des équipes communes d'enquête dotées d'un objectif spécifique avec une échéance prédéfinie à des fins d'enquête judiciaire à l'échelle communautaire voire régionale serait souhaitable.

Les lourdeurs judiciaires en matière d'extradition sont une réalité. En réaction à cette situation, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), dans sa déclaration de politique et sa position commune en matière de lutte contre le terrorisme, a exhorté les États à créer une autorité centrale pour la réception et la coordination des demandes d'extradition et d'entraide judiciaire.

L'établissement d'un mandat d'arrêt africain, qui prendrait en compte les spécificités propres à chaque système judiciaire, serait appréciable.

La mise en place du bureau de coordination de la lutte contre le terrorisme par la CEDEAO est nécessaire.

De même, afin d'accélérer l'entraide judiciaire, il est recommandé aux pays d'uniformiser, autant que possible, les protocoles de demande d'entraide judiciaire, en particulier au sein d'une même région.

- Renforcer le dispositif législatif en matière de saisies-confiscations des biens et avoirs des personnes poursuivies pour des actes terroristes ou en relation avec une entreprise criminelle

Monsieur le Président de la République,
Honorables invités.

Nous ne saurions terminer sans évoquer la question des avoirs criminels.

Les moyens matériels et financiers sont au début et à la fin de toute entreprise terroriste. Sans moyens, les organisations terroristes ne peuvent assurer leur survie et mener des actions sur le terrain.

Au regard des fortes collusions avec la criminalité organisée, la finalité des organisations terroristes n'est-elle pas le contrôle de ressources ou de territoires en vue d'établir des trafics lucratifs ?

Dans la plupart des pays d'Afrique, il existe des entités chargées de traiter le renseignement financier, appelées cellules, unités, ou agences de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ces organes ont fait de grands pas dans la mise en œuvre de normes et de moyens d'enquête sur la criminalité financière.

Les parquets antiterroristes et les cellules de renseignement sur les activités terroristes devraient avoir davantage accès aux ressources et à l'expertise de ces cellules.

L'argent du crime finance le terrorisme et les profits des terroristes, comme tout produit du crime, utilisent les canaux de blanchiment afin d'intégrer les circuits financiers licites.

Comme réponse à ces pratiques, chaque enquête sur une entreprise terroriste devrait aller de pair avec une enquête de patrimoine poussée. L'assèchement des sources de financement est une parade efficace contre le terrorisme. C'est pourquoi, les condamnations devraient être orientées vers un appauvrissement conséquent des criminels. Dans la même perspective, des mesures conservatoires sur leurs avoirs devraient être prises dès la phase d'enquête. Légiférer dans le sens d'une facilitation des saisies et des confiscations en matière pénale serait salutaire. Cela passerait par la démultiplication dès le stade de l'enquête judiciaire, des possibilités de saisie de tout ou partie du patrimoine d'une personne, physique ou morale, mise en cause.

Cette mesure devrait être soutenue par la création d'une véritable procédure de saisie pénale parallèlement à ce qui existe en matière civile ainsi que par la gestion centralisée et efficace des biens et avoirs gelés, saisis ou

confisqués. Il en sera de même par la généralisation de la peine complémentaire de confiscation à tout bien, qu'il soit corporel ou incorporel.

Les auteurs d'infractions, quoique bien organisés et conseillés en matière de gestion patrimoniale, seraient mis en situation difficile pour faire échapper leur fortune à la sanction du juge pénal.

Enfin, les sanctions financières devraient être prononcées et exécutées même en cas de décès des présumés terroristes. Sans cela, leurs avoirs seraient transmis au reste du groupe et serviraient, malheureusement, à renforcer l'entreprise terroriste. Si le terroriste atteint ses objectifs en emportant beaucoup de vies avec lui, ses avoirs ne devraient servir, ni à perpétuer son entreprise criminelle, encore moins à encourager d'éventuels délinquants à se radicaliser.

Monsieur le Président de la République,
Honorables invités.

C'est au prix d'un engagement ferme pour tous ces changements au niveau normatif, institutionnel, organisationnel et opérationnel que nous relèverons le défi de la lutte contre le terrorisme.

Face aux ténèbres dans lesquelles les terroristes veulent nous plonger, faisons jaillir la lumière pour casser leurs idéologies et l'obscurantisme car apporter la lumière, c'est surtout cela la justice.

Allocution

de M. *Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY*

Procureur général près la Cour suprême

Monsieur le Président de la République,
Président du Conseil supérieur de la Magistrature,
garant de l'indépendance de la justice,

En février 2019, vous avez été réélu par une très large majorité de vos compatriotes à la magistrature suprême de notre pays. Ce faisant, le peuple vous a renouvelé sa confiance. La Cour voudrait vous exprimer ses félicitations et vœux de réussite dans l'intérêt du peuple et de la Nation sénégalaise. En même temps, elle voudrait vous dire combien elle est sensible à l'honneur que vous lui faites par votre constante présence à ses audiences solennelles de rentrée et qui est aussi la preuve que vous avez saisi la pleine mesure des exigences de votre charge. Cet honneur, nous l'espérons, est le signe de la confiance que la nation place en sa justice. Soyez-en remercié et croyez aux assurances de notre profonde gratitude.

Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
Vice-président du Conseil supérieur de la Magistrature,

La justice est le socle de la démocratie, de l'État de droit, de la cohésion et de la paix sociales. Votre nomination est une marque de confiance du Président de la République, mais nous qui vous connaissons, savons que vous saurez être à la hauteur de cette lourde charge pour relever les nombreux défis qui interpellent la justice.

La Cour vous félicite de votre nomination aux responsabilités éminentes qui sont désormais les vôtres et vous souhaite plein succès dans la conduite et l'exécution de votre nouvelle mission. L'urbanité de vos relations avec l'ensemble des professions juridiques et judiciaires, en premier lieu les magistrats que nous sommes, juges et procureurs, fait que nous savons pouvoir compter sur votre écoute attentive et sur la poursuite d'une relation empreinte de confiance et de respect réciproque, constructive et ambitieuse dans l'intérêt de l'institution judiciaire et des justiciables. Mais nous devons tous, toujours garder à l'esprit que :

« L'indépendance de la magistrature est la vertu à laquelle le public est le plus sensible. Il peut souhaiter des magistrats savants, travailleurs et dont le labeur incessant hâte la solution des litiges qui leur sont soumis, mais il souhaite d'abord qu'ils soient indépendants ».

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,
Madame le Président du Haut Conseil des Collectivités territoriales (HCCT),

Vous remplacez à la tête de cette institution, un homme d'État connu et reconnu. Qu'il repose en paix et que son âme soit dans la béatitude éternelle ainsi que celles de tous nos chers disparus.

Le président Abdou Diouf a dit de vous, que parmi les femmes politiques qui l'entouraient, c'est vous qui connaissiez le mieux la femme. Ce qui explique sans doute votre engagement à toujours mettre en avant la dimension famille et action sociale, quel que soit le ministère que vous avez eu à diriger. Cette sensibilité vous sera précieuse dans vos nouvelles fonctions.

Madame le Président du Conseil économique, social et environnemental,

Vous venez d'être nommée à la présidence de cette institution ; riche de votre expérience administrative et politique, vous avez le parfait profil pour mener à bien vos missions.

Veillez toutes les deux, recevoir nos félicitations et nos vœux de succès.

Monsieur le Bâtonnier du Conseil de l'Ordre des Avocats,

Dans une société démocratique les juges sont les gardiens des libertés fondamentales dont les avocats sont les garants ; le barreau et la magistrature ne peuvent pas aller l'un sans l'autre.

Le barreau du Sénégal et la magistrature ont toujours su entretenir des relations empreintes de courtoisie et de loyauté. Sans nul doute, le juriste et l'homme très avenant que vous êtes, dont les civilités et la richesse intellectuelle sont connues de tous, saura perpétuer cette tradition. Je voudrais vous féliciter pour votre élection.

Mesdames, Messieurs les Ministres,
Mesdames, Messieurs les députés,
Monsieur le Président du Conseil constitutionnel,
Monsieur le Premier président de la Cour suprême,
Monsieur le Premier président de la Cour des comptes,
Monsieur le Procureur général près ladite Cour,

Mesdames, Messieurs les chefs d'institutions juridiques et autorités administratives autonomes,
Mesdames, Messieurs les Ambassadeurs et Chefs de Missions diplomatiques,
Messieurs les Officiers généraux,
Messieurs les Recteurs, Messieurs les Doyens et Professeurs représentant la communauté universitaire,
Messieurs les Dignitaires religieux et coutumiers,
Mesdames, Messieurs les anciens chefs ou membres de la juridiction suprême,
Mesdames, Messieurs les Magistrats et chers collègues,
Mesdames, Messieurs les Avocats,
Mesdames, Messieurs les Officiers ministériels et Auxiliaires de justice,
Mesdames, Messieurs,
Honorables invités,

Cette année encore, vous êtes venus nombreux, honorer de votre présence la cérémonie de l'audience solennelle de rentrée des cours et tribunaux. Cela témoigne de l'intérêt et de la saine curiosité que l'institution judiciaire suscite en chacun de vous, mais aussi, je l'espère, de la confiance que vous avez en la justice de notre pays.

Je voudrais m'en réjouir et vous en remercier très sincèrement et en même temps vous souhaiter à chacun et à tous une bonne et heureuse année 2020.

Les réflexions de ce matin portent sur la lutte contre le terrorisme : un défi pour les États africains. Elles ont été introduites avec éloquence par Mayé Diouma Diouf Diop, juge au Tribunal de grande Instance hors classe de Dakar.

Je voudrais la féliciter pour son brillant propos.

Mais la rentrée c'est aussi le moment de faire un bilan et de tracer des perspectives.

Au cours de l'année écoulée la Cour a reçu, toutes chambres confondues 532 requêtes et a rendu 486 décisions (arrêts et ordonnances).

Le musée dynamique, maison des arts à la base, au prix de quelques travaux, a été réaménagé pour accueillir provisoirement la Cour suprême, qui a dû quitter précipitamment le palais du Cap Manuel. Trente ans après, nous y sommes toujours, mais fort à l'étroit, dans ce bâtiment marqué par les stigmates du temps.

Monsieur le Président de la République, la Cour suprême a tout simplement besoin d'un siège qui soit à la hauteur de son rang et de sa place dans la nation.

Et nous savons pouvoir compter sur vous, homme de défis et de grands projets.

Aussi j'aimerais exprimer avec déférence ma gratitude aux femmes et aux hommes qui malgré tout, y exercent dignement leurs fonctions au quotidien, pour maintenir les exigences de standards élevés dans l'exécution des missions de la Haute Cour.

Je souhaiterais aussi me faire l'écho à cet instant solennel, des difficultés d'organisation et de fonctionnement du Centre de formation judiciaire (CFJ) devenu un établissement public de formation. Son personnel tarde à être mis en place et il ne dispose pas de locaux adéquats pour recevoir les élèves-magistrats, les élèves-greffiers, les élèves-assistants sociaux et éducateurs spécialisés et autres interprètes judiciaires et continuer à dispenser une formation de qualité avec les standards requis, indispensables aux métiers auxquels ses pensionnaires sont destinés.

Je voudrais maintenant dire un mot sur le thème.

Le terrorisme entendu comme tactique d'emploi de la violence (sabotages, attentats, assassinats, enlèvements, prise d'otages) à des fins politiques pour déstabiliser et frapper massivement l'opinion publique et les États, peut être le fait d'individus ou de groupes non étatiques en lutte contre un régime politique, mais également constituer un mode de gouvernement par la terreur ou terrorisme d'État.

Toute tentative de définition soulève invariablement des débats, car elle pose la question de la violence légitime et du droit à la résistance d'une part, et d'autre part, l'illégitimité de la violence étatique. En juin 2020, il y aura le 7^e examen de la stratégie antiterrorisme mondiale des Nations Unies, au cours duquel sera évoquée la question d'une convention internationale générale sur le concept de terrorisme et ses contours.

Des actes qualifiés de terroristes, sont en recrudescence et restent destructeurs du tissu social et de la stabilité des sociétés. Le monde entier est interpellé. Des stratégies sont envisagées ou déjà mises en œuvre au niveau national et international par des actions tant militaires que préventives dans le cadre d'une coopération internationale, régionale ou sous régionale et sans amalgame entre terrorisme et autodétermination des peuples.

Sous l'égide de l'ONU, en effet, de multiples conventions ont été conçues notamment dans les domaines de l'aviation civile, de la navigation maritime, des armes, de la protection des personnes, du financement du terrorisme etc. Il en est de même de plusieurs résolutions du conseil de sécurité qui ont vocation à combattre le terrorisme (résolutions 1373, 1267, 1456, etc.).

À l'échelle continentale, il faut noter la convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme et son protocole additionnel, sans oublier l'institution du centre africain d'étude et de recherche sur le terrorisme (CAERT) qui doit jouer particulièrement un rôle de veille et

d'alerte ; faciliter la coopération entre États membres, et la mise en œuvre effective des instruments de lutte contre le terrorisme.

La CEDEAO a élaboré un protocole additionnel relatif aux mécanismes de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité avec pour objectif de combattre le terrorisme.

L'UEMOA s'investit également contre le financement du terrorisme, notamment avec la loi uniforme n° 2009-16 du 2 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme modifiée par la loi n° 2018-03 du 23 février 2018.

Récemment cinq États frontaliers de l'Afrique de l'Ouest se sont regroupés dans le G5 Sahel pour mettre en œuvre ensemble des mécanismes de lutte antiterroriste en particulier une force d'intervention commune.

Malgré tout, les années passent et à l'évidence le phénomène du terrorisme ne faiblit pas, au contraire. Actuellement, on assiste à son expansion notamment sur le continent ; Nigeria, Mali, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Somalie, Niger, Cameroun, Tchad, le terrorisme se généralise et s'intensifie en Afrique de l'Ouest et dans le Sahel particulièrement ; en témoignent, les attaques sanglantes et récurrentes dont les pays de la sous-région, font l'objet ces dernières années, parfois à une fréquence préoccupante.

Il semble qu'aujourd'hui encore, comme Voltaire au XVII^e siècle, l'on ne sait « Que répondre à un homme qui est sûr de mériter le ciel en vous égorgeant ? »

La lutte contre le terrorisme n'est pas un défi que pour les seuls États africains parce que le phénomène est une menace pour la paix et la sécurité mondiales. Mais au vu de ses causes profondes notamment la pauvreté, le chômage grandissant, la marginalisation politique et économique d'une partie de la population, la corruption, la violation des droits de l'homme, la criminalité transfrontalière, la faiblesse des institutions étatiques, il est évident que l'Afrique n'est pas à son avantage. Faut-il en conclure que le combat contre le terrorisme est perdu d'avance ? Le moins que l'on puisse dire est que nos États ont le devoir de relever le défi qu'importe les difficultés qu'ils doivent surmonter.

Le terrorisme est un état d'esprit avant d'être une action. Il faut le combattre militairement s'il le faut, judiciairement par l'adoption de mesures de prévention et de poursuite mais, plus que tout, idéologiquement par l'adoption de mesures visant à éliminer les conditions propices à sa propagation.

À ce titre un cadre juridique et judiciaire avec des mécanismes qui favorisent une prévention et une poursuite efficaces, ainsi que des sanctions idoines, est nécessaire.

Nos États ont besoin d'armées fortes capables de sécuriser l'intérieur du territoire et les frontières et de forces conjointes d'intervention rapide tout aussi performantes.

La MINUSMA et l'ECOMOG méritent plus de moyens et doivent être érigés en forces permanentes.

Un système de renseignement efficace qui permette d'étouffer les entreprises terroristes et d'éviter le passage à l'acte est également indispensable ; tout autant qu'il est important de comprendre et d'anticiper des actes d'apparence isolés qui, au final, s'avèrent participer d'une entreprise terroriste. À cet égard le CAERT doté de moyens humains et matériels à la hauteur de ses ambitions pourrait valoir beaucoup de satisfactions.

Les causes profondes du terrorisme en Afrique méritent la plus grande attention. La situation en Libye également. À l'occasion d'une session extraordinaire, tenue à Ouagadougou le 14 septembre 2019, à laquelle ont participé la Mauritanie et le Tchad, les États de la CEDEAO ont ouvertement déclaré que « La communauté internationale a des devoirs vis-à-vis du Sahel. Qu'elle ne doit pas détourner son regard du Sahel. Souvenez-vous d'ailleurs, que c'est elle qui est à la base de la crise libyenne dont nous subissons les conséquences aussi bien dans le Sahel que dans le bassin du lac Tchad. Ce n'est pas maintenant qu'il faut détourner le regard du Sahel et du bassin du lac Tchad. La communauté internationale a le devoir de participer à cette lutte pour sauvegarder ce bien public mondial que constituent la sécurité et la paix. »

Les exigences de cette lutte, en effet, ont un coût ; elles demandent des moyens financiers colossaux dont nos États sous-développés ne disposent pas.

Le Secrétaire général des Nations Unies, António Guterres a déploré cette situation. Selon ses mots, les efforts de lutte contre le terrorisme en Afrique de l'Ouest sont encore insuffisants. Ainsi a-t-il exhorté les donateurs à faire davantage pour soutenir les efforts militaires et de développement visant à mettre fin à l'extrémisme violent.

Mais le financement ne peut être exclusivement international ; en ce sens, la question de la mobilisation de ressources financières est inscrite en bonne place dans les huit axes du plan d'action pour la période 2020-2024 que les chefs d'État de la CEDEAO ont décidé d'adopter lors de la session extraordinaire du 14 septembre 2019.

Le terrorisme étant d'abord idéologique, il est primordial d'investir sur l'éducation qui d'ailleurs est à la base de tout développement. Dans son guide sur la prévention de l'extrémisme violent par l'éducation, l'UNESCO rappelle qu'« Une éducation pertinente et de qualité peut [cependant] créer des conditions qui rendront difficile la prolifération des idéologies et des actes extrémistes violents. Plus précisément, les politiques d'éducation peuvent faire en sorte que les lieux d'apprentissage ne deviennent pas un terrain fertile pour l'extrémisme violent. Elles peuvent également veiller à ce que les contenus et les méthodes pédagogiques renforcent la résilience des élèves face à l'extrémisme

violent ». Mais il faut agir avec sérénité et mesure, sans perdre de vue que « toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui. »

Le système éducatif de nos pays totalement dérégulé à la suite des ajustements structurels des années 1980 et handicapé par une tendance à la massification au détriment de la qualité mérite la plus grande attention.

Il est triste que l'école publique, gage de la mobilité sociale et de la réduction des inégalités socio-économiques, soit en perdition notamment en Afrique de l'Ouest ! Les dirigeants africains dont la plupart sont le produit de l'école publique ont le devoir de corriger ce paradoxe.

Mesdames, Messieurs, fondamentalement, sans les vertus de la bonne gouvernance et sans une conscience citoyenne élevée, aucune initiative ne pourra réellement mettre en échec le terrorisme.

L'instabilité politique et institutionnelle de la plupart de nos États, la corruption, le laxisme, l'égoïsme voire l'incompétence, que l'on peut relever parfois à des niveaux de responsabilités essentiels, plombent les efforts qui peinent à produire des résultats probants. Il est effarant de relever des cas de détournement de deniers publics relatifs aux fonds de lutte contre le terrorisme, de corruption dans l'achat de matériel militaire ou dans l'octroi de documents de transport aérien.

Un ancien premier président de la Cour suprême disait : « S'il pouvait être possible de mesurer sur la vie et le devenir de la Nation, ce que produit un détournement ou un fait de corruption..., l'on s'apercevrait sûrement que dans nos pays en voie de se faire, les plus grands criminels (ne) sont... ceux qui enlèvent de la bouche de millions d'hommes, ce qui est nécessaire à leur survie et à la paix sociale dans la collectivité. »

Mais il est triste aussi de constater avec Robert Dussey qu'« en Afrique... le sens du bien commun est le plus souvent perdu de vue. Les malversations au préjudice des biens publics sont portées à une telle échelle que nous sommes envahis par le sentiment que la lutte semble perdue d'avance, car généralement les auteurs de ces pratiques cyniques, demeurent dans l'impunité ou ne sont passibles que de peines formelles, et sont réhabilités par la suite. »

Il faut donc rompre avec la mal gouvernance qui gangrène nos États et freine leur développement et surtout qui menace la sécurité des populations.

Ces dernières, également doivent être sensibilisées, afin qu'elles comprennent et ressentent, à quelque niveau qu'elles soient, leur importance capitale dans le combat contre le terrorisme ; ainsi que l'intérêt pour elles d'offrir leur collaboration en synergie avec les forces de sécurité ou les forces armées. Du reste en vertu de notre charte

fondamentale tout citoyen a le devoir de défendre la patrie contre toute agression.

La lutte contre le terrorisme exige une attitude irréprochable dans l'exercice des missions ; point de place pour la complaisance, le laisser-aller, car toute insuffisance est source de danger. Ceux qui ont en charge le contrôle et la sécurité doivent rester vigilants et garder cet état d'esprit constamment.

Mesdames, Messieurs, vous aurez constaté avec moi que les exigences sont diverses et nombreuses et méritent toutes, sans exception une délicate attention ; mais parce que l'autorité judiciaire est garante des droits et libertés et que la lutte contre le terrorisme doit se faire dans le respect de l'État de droit, vous me permettrez d'insister sur les défis de la justice, notamment la justice pénale.

Avec la menace terroriste tentaculaire qui semble n'épargner aucun État ni personne, partout, même dans les grandes démocraties, au nom de la lutte contre le terrorisme, les pouvoirs publics codifient de nouvelles lois toujours plus répressives et restrictives des libertés.

La théorie du droit pénal de l'ennemi devient de plus en plus audible ; et que dire de la doctrine du combattant ennemi illégal. Théorie qui permet de punir l'auteur non pas pour ce qu'il a fait mais pour ce qu'il est.

Toutefois, à l'occasion de la rentrée solennelle portant sur le thème de la protection des données personnelles, je rappelais ceci : « Parce que la sécurité est pour eux un bien beaucoup plus précieux que la liberté, les hommes acceptent, pour une vie paisible, de renoncer au profit de l'État à une parcelle de leur liberté.

Mais dans un État de droit, les contraintes que peut supporter l'exercice des libertés, doivent être nécessaires et proportionnées aux objectifs poursuivis ; il ne saurait en être autrement car « toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution. »

Et j'ajoutais qu'« aussi impérieuse qu'elle soit, la lutte contre le terrorisme ne saurait valoir caution pour que les gouvernants usent et abusent de leurs ressources et de leurs prérogatives pour justifier des atteintes hors de proportion... ».

Les lois liberticides, inopportunes ou inappropriées, l'instrumentalisation de la justice voire son inefficacité débouchent sur l'arbitraire. De surcroît, cela favorise un sentiment d'injustice dont nous savons que les groupes terroristes ont fait leur fonds de commerce. Faut-il le rappeler « Le terrorisme se nourrit du désespoir, des humiliations, de la pauvreté, de l'oppression politique, de l'extrémisme et des violations des droits de l'homme ; il trouve un terreau dans les contextes de conflit régional et d'occupation étrangère et il fait son lit de l'incapacité des États à maintenir l'ordre public. »

Dans l'allocution qu'il a prononcée devant le Comité du Conseil de sécurité concernant la lutte antiterroriste le 6 mars 2003, le Secrétaire général d'alors, Kofi Annan, retenait que « comme le terrorisme est un recours délibéré à la violence en violation du droit, notre réaction, face au terrorisme, doit tendre à préserver l'état de droit » ; et il ajoutait que « Le respect des droits de l'homme n'est pas incompatible avec la lutte contre le terrorisme: au contraire, la vision morale des droits de l'homme – le respect profond de la dignité de chaque individu – est parmi les plus puissantes des armes dont nous disposons pour le combattre. »

À cet effet, même si les terroristes savent insidieusement se prévaloir des garanties de la démocratie et de l'État de droit pour arriver à leurs fins, trouver un équilibre entre les impératifs de la lutte antiterroriste et de protection des droits et libertés s'avère indispensable.

Autrement, l'État perd la confiance du citoyen et le contrat social est fragilisé. Or il est impossible de vaincre le terrorisme sans cohésion sociale.

D'après les standards fixés par l'UNODC (Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime) dans le manuel sur le rôle de la justice pénale dans la lutte contre le terrorisme, « pour être efficace, toute stratégie de lutte contre le terrorisme doit comporter un solide élément de justice pénale reposant sur un cadre de normes juridiques et sur les principes fondamentaux inhérents à l'État de droit, aux garanties d'une procédure régulière et au respect des droits de l'homme. »

La lutte contre le terrorisme appelle certes des réponses pénales, mais des réponses pénales spécifiques car le terrorisme n'est pas une criminalité ordinaire ; il requiert une réaction ou plutôt une action adaptée, particulièrement centrée sur la prévention.

Les États africains doivent établir dans leur droit interne non seulement des incriminations d'actes terroristes, mais aussi des infractions liées à leur planification et à leur préparation, en l'occurrence les infractions visées dans le régime juridique mondial contre le terrorisme notamment par les conventions et protocoles relatifs au terrorisme et aux autres formes connexes de criminalité.

En effet, les instruments du régime juridique international, voire communautaire de lutte contre le terrorisme offrent à nos États un cadre juridique approprié soucieux de garantir les droits de l'homme.

À cet égard, à côté des incriminations de renvoi qui sont en fait des infractions de droit commun dont le mobile est terroriste il y a surtout les infractions autonomes sur lesquelles toute législation antiterroriste doit insister.

Dans la bataille idéologique contre le terrorisme, des incriminations comme l'apologie ou l'incitation au terrorisme, bien que limitant la liberté d'expression dans une certaine mesure, sont incontournables. Tout autant qu'il est primordial d'appréhender certains comportements le plus tôt

possible afin d'éviter tout passage à l'acte, notamment par le recours aux infractions obstacles comme le financement du terrorisme, l'association de malfaiteurs terroristes.

Le défi c'est de transposer ce cadre juridique au niveau national en tenant compte du contexte de chaque pays tout en veillant à prévoir un système de sanctions nécessaire et proportionné.

Certains observateurs ont dénoncé, des velléités dans certains pays, de codification de lois antiterroristes à l'effet surtout de museler la presse, la société civile et l'opposition politique ; à tout prix, il faut éviter l'instrumentalisation juridique à des fins politiques, que les divergences conceptuelles autour du terrorisme pourraient favoriser, parce que ce serait assurément contreproductif.

L'éradication du terrorisme ou à tout le moins son confinement, ne peut se faire qu'au prix d'une réelle volonté politique exempte de tout mimétisme purement formel.

Si la plupart des États de l'Afrique de l'Ouest dont le Sénégal essaie d'adapter leur législation aux impératifs de la prévention et de la répression du terrorisme, un nombre important reste hésitant. Mais pour lutter efficacement contre le terrorisme, il est impératif que nos législations pénales soient au même niveau d'exigence pour ne laisser aux terroristes aucun répit ni aucune zone de repli ou de retranchement. Ce d'autant que le terrorisme étant une menace transnationale, l'efficacité de la répression pénale repose également sur une coopération internationale solidement assise sur un régime efficace d'extradition et d'entraide judiciaire.

Notre cadre légal comporte à la fois des incriminations autonomes et des incriminations de renvoi.

De même, il prévoit quelques spécificités procédurales notamment l'allongement des délais de garde à vue 96 h renouvelable deux fois au lieu de 48 h renouvelable une fois pour le droit commun et des délais de prescription de l'action publique à 30 ans et de prescription de la peine à 40 ans.

Le choix a également été fait de centraliser les poursuites, l'instruction et le jugement des affaires de terrorisme à Dakar avec la compétence nationale et exclusive du Tribunal de grande Instance et de la cour d'Appel de Dakar ainsi que les Ministères publics près lesdites juridictions sans oublier l'institution d'une brigade nationale antiterroriste.

Malgré tout le terrorisme est un phénomène pluriel et dynamique, le législateur doit être attentif et réactif mais surtout proactif pour adapter et corriger certaines incohérences et imperfections du cadre légal.

En ce sens, notre pays a institué, sous l'autorité du ministre de l'Intérieur, un cadre d'intervention et de Coordination des Opérations de lutte anti-terroriste (CICO) qui organise un renforcement des capacités en terme de surveillance, de suivi du plan national de lutte contre le

terrorisme ainsi qu'une évaluation de l'ensemble des besoins avec la définition d'une cartographie des menaces terroristes, une mise au point mensuelle et la rédaction d'un rapport semestriel sur la situation du terrorisme au niveau national adressé au Président de la République.

Cela dit, l'on ne peut manquer de souligner que notre régime procédural de répression antiterroriste présente quelques limites liées à l'obligation de saisir le juge d'instruction et la chambre criminelle spéciale même en matière délictuelle notamment pour le délit d'apologie du terrorisme ; liées à l'absence d'une procédure spécifique pour les mineurs ; et se pose la problématique de l'application, en matière de terrorisme, du règlement n° 5 UEMOA prescrivant le droit à l'avocat dès l'interpellation ; sans oublier le contentieux de la détention provisoire.

À cet égard le rôle de la justice est, plus que jamais déterminant, Platon ne disait-il pas « (qu') avec d'excellents magistrats, les mauvaises lois peuvent encore être supportables. »

En effet, les juges et surtout les parquetiers doivent particulièrement être attentifs dans le choix des qualifications et le déclenchement des poursuites en vue de monter des dossiers solides pour éviter des relaxes récurrentes ou des peines de condamnations qui à l'évidence démontrent que les longues périodes de détention préventive qui les ont précédées étaient disproportionnées.

Ce parce que dans la répression du terrorisme, tout échec devient retentissant et suscite chaque fois un peu plus la méfiance des citoyens ; c'est pourquoi il importe de réduire le plus possible la marge d'erreur.

« L'autorité judiciaire doit remplir sa fonction constitutionnelle avec efficacité, prévisibilité, harmonie des principes, des méthodes, responsabilité intellectualisée et assumée. » (B. Louvel).

Mais l'efficiace de la justice pénale passe nécessairement par la formation de ses acteurs qui doivent être outillés pour appréhender le phénomène du terrorisme dans ses moindres manifestations d'où la nécessité et l'urgence de porter une attention particulière au Centre de Formation judiciaire, établissement de formation initiale et continue des personnels de justice.

Somme toute, il est vrai que la situation n'est pas identique pour les pays en proie à des attentats voire à des invasions terroristes, les pays sous pression sécuritaire et les pays où la menace est moins prégnante, mais partout il est absolument nécessaire que les principes de justice soient préservés parce qu'ils sont indispensables à la conservation de l'armature sociale.

C'est pourquoi aux juges et aux procureurs j'aimerais confier ces propos de Benjamin Constant « soyez justes envers les justes. Vous le leur devez. Mais soyez justes encore envers ceux qui sont injustes ; c'est le

meilleur moyen de leur faire porter la peine de leur injustice, tout en leur laissant la faculté de la réparer. »

Monsieur le Président de la République, récemment, en novembre dernier, à Tanger, dans votre vibrant plaidoyer pour l'éradication des inégalités, et vous interveniez sur le thème « crise de confiance globale : faire face à la subversion et aux incertitudes », vous avez, à raison, soutenu, entre autres, et je vous cite :

« le souffle de liberté inhérent à la démocratie, ne suffit pas à lui seul à faire vivre le corps social ; le peuple a autant besoin de liberté que de pain quotidien d'où l'impératif des droits économiques et sociaux et le devoir de solidarité qui donne sens au vivre ensemble. »

Et vous avez poursuivi :

« la pauvreté déshumanise et rend précaire le contrat social. Elle nourrit la frustration et le désespoir qui font le lit des radicalismes de tout genre. L'une des missions de l'État, son rôle régulateur et sa fonction sociale, c'est justement de veiller à maintenir la cohésion sociale en corrigeant les inégalités et en redonnant espoir à ceux qui doutent pour qu'ils ne perdent pas confiance »,

d'où la mise en œuvre de politiques publiques d'inclusion sociale et d'équité territoriale.

L'Afrique, toute l'Afrique, doit s'organiser et progresser dans ce sens pour espérer relever les défis de tous ordres qui l'interpellent.

Pour conclure, je voudrais retenir que si « l'espoir est le pilier du monde », comme disait Albert Camus, « la persévérance est », selon Victor Hugo, « un secret de tous les triomphes. » Puisseons-nous l'espérer, car, selon Gaston Berger, « demain ne sera pas comme hier, il est nouveau » et toujours, selon Albert Camus dans *L'homme révolté*, « la générosité envers l'avenir consiste à tout donner au présent. » Soyons donc généreux ensemble et maintenant.

Je vous remercie de votre aimable attention.

Allocution de M^e Papa Laïty Ndiaye

Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Sénégal

Monsieur le Président de la République, Président du Conseil supérieur de la Magistrature,

Puisqu'il faut de tout pour faire un monde, il est de bon aloi, en raison justement de la gravité et de la solennité de l'instant, de rendre grâce à Dieu, le Tout-Puissant, qui a créé cette occurrence.

- Vous, Président de la République du Sénégal,
- Moi, même si le moi est haïssable, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Sénégal.
- Nous deux, amis depuis 41 ans.

Nos chers parents, aujourd'hui disparus, à n'en pas douter, posent sur cette audience, un regard très attendri.

Ils bénissent cette image qui donne envie, à l'instar du poète Alphonse de Lamartine, en pamoison devant son lac, d'invoquer cette voix intérieure qui chante :

« Ô temps, suspends ton vol, et vous, heures propices !
Suspendez votre cours
Laissez-nous savourer les rapides délices
Des plus beaux de nos jours. »

Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Vice-Président du Conseil supérieur de la Magistrature,

Votre nomination à cette prestigieuse fonction, par Monsieur le Président de la République, illustre, si besoin en était, l'estime et la haute considération qu'il voue à notre Ordre. En effet, nous, vos confrères, sommes, à la fois fiers et rassurés par cette nomination.

L'homme que vous êtes incarne l'homme de justice que nous appelons de tous nos vœux, pour consolider notre justice d'une manière générale et les droits humains en particulier.

C'est pourquoi, nous saluons à vos côtés le Secrétaire d'État aux droits humains.

Nous prions Dieu, qu'il vous assiste dans cette noble mission et dans la confiance que Monsieur le Président de la République vous a accordée.

Soyez assuré que le Barreau sera toujours à vos côtés.

Monsieur le Premier président de la Cour suprême,

Votre présence à la cérémonie de passation de charges entre mon prédécesseur, le Bâtonnier Mbaye Guéye, et moi-même témoigne de l'estime et de la considération que vous portez à notre Ordre et à ceux qui le représentent.

Soyez assuré que la collaboration et le dialogue permanent que vous aviez instaurés avec mes prédécesseurs se poursuivront et se développeront davantage.

Monsieur le Procureur général près la Cour suprême,

Je vous associe, sans la moindre réserve à cet hommage qui est rendu à Monsieur le Premier président, et vous dis, une nouvelle fois, toute l'admiration et tout l'attachement que j'ai pour l'ainé et l'excellent magistrat que vous êtes.

Sous mon mandat, à toutes les étapes, l'avocat sera toujours un digne acteur de justice et je suis convaincu que sous votre haute autorité, les magistrats en seront de même.

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,
Madame le Président du Conseil économique, social et environnemental,
Mesdames, Messieurs les Ministres,
Honorables Députés,
Monsieur le Président du Conseil constitutionnel,
Monsieur le Premier président de la Cour des Comptes,
Mesdames, Messieurs les Ambassadeurs et Chefs de Missions diplomatiques,
Monsieur le Médiateur de la République,
Mesdames, Messieurs les Magistrats,
Messieurs les anciens Bâtonniers, Mesdames, Messieurs les Avocats, chères consœurs, chers confrères,
Messieurs les Officiers généraux,
Messieurs les Recteurs Doyens et Professeurs des Universités,
Messieurs les Dignitaires religieux et coutumiers,
Mesdames, Messieurs les Administrateurs de Greffe et Greffiers,
Messieurs les Présidents de la Chambre des Notaires, de l'Ordre des Huissiers, de l'Ordre des Experts comptables et comptables agréés, de l'Ordre des Experts et Évaluateurs agréés,
Mesdames, Messieurs les Officiers ministériels et Auxiliaires de Justice,
Honorables invités, Mesdames, Messieurs,

La rentrée solennelle des cours et tribunaux, ce n'est pas seulement le jour des retrouvailles – une forme de rentrée des classes – entre acteurs du

pouvoir judiciaire, qui, après quelques semaines de congé, reprennent le chemin des prétoires.

Ce n'est pas seulement une page de l'histoire constitutionnelle et institutionnelle de notre pays.

Une rentrée, c'est aussi et surtout, un moment d'échanges, que dis-je, de dialogue entre différents acteurs et pas des moindres, de l'espace républicain, sur une ou des problématiques qui constituent le plus souvent, pour ne pas dire toujours, la ou les préoccupation(s) nationale(s) les plus aigüe(s) de l'heure.

Même s'il faut reconnaître, avec une pointe de regret, que les termes de ce dialogue, ne font pas toujours l'objet d'un suivi qui en fixe et en fige les conclusions dans le long fleuve rarement tranquille de nos vies, il demeure que des échanges comme ceux auxquels nous nous livrons en cette matinée constituent, ou doivent constituer, un abreuvoir et un viatique tant pour ceux qui en sont les destinataires immédiats, que pour les générations actuelles, mais aussi une source d'inspiration pour les générations futures.

Le thème d'une rentrée solennelle a, en outre, un côté contraignant, dans le sens le plus rafraichissant du terme : il nous oblige à l'introspection, à la réflexion, à un retour à nos chères études, à une révision de nos certitudes.

Le thème d'une rentrée solennelle nous oblige à sortir des lieux communs, pour réviser nos gammes, nos doutes et nos certitudes, nous mettre au diapason, nous mettre tout simplement à la page.

Monsieur le Président de la République,

Nous voici donc invités, à cogiter, échanger sur le thème : « *La lutte contre le terrorisme, un défi pour les États africains à l'aube du 21^{ème} siècle* ».

Au regard de ce que j'ai indiqué plus haut, le choix de ce thème coule de source.

Il est d'une brûlante actualité et me paraît procéder d'une symphonie à deux voix :

- *La voix de l'exécutif* que vous incarnez.

Le 15 mai 2019 à Paris, vous avez répondu à l'appel de Christchurch, lancé conjointement avec le Président français Emmanuel Macron et le Premier ministre néo-zélandais, Madame Jacinda Ardern, contre la diffusion des contenus en ligne, manifestant ainsi votre souhait de voir le Sénégal devenir l'un des leaders de la lutte contre la cybercriminalité et s'engager à lutter contre les facteurs du terrorisme et de l'extrémisme violent, tout en veillant à l'application effective des lois en vigueur.

En septembre de la même année, au cours de la 74^{ème} session de l'Assemblée générale de l'Organisation de Nations Unies (ONU), vous invitiez le Conseil de Sécurité de cette organisation à doter le Minusma d'un mandat robuste et d'équipements adéquats, pour la lutte contre le terrorisme au Sahel.

Votre engagement personnel dans cette lutte transpire de vos propos qu'il me plaît de rappeler ici.

« Le terrorisme est la négation absolue de l'humanité et doit être combattu sous toutes ses formes.

Au Sahel, des groupes de terroristes continuent de semer la mort au quotidien, de contraindre des populations à devenir des réfugiés et des déplacés par milliers et de détruire des services sociaux de base.

Sans la paix et la sécurité, tout devient aléatoire.

C'est une question de vie ou de mort. »

Cette prise de conscience personnelle sur les dangers de cette forme de criminalité globale vous a valu d'être choisi par vos pairs pour présider le Comité de haut niveau sur la paix et la sécurité en Afrique de l'Ouest et ce n'est point fortuit que sous votre impulsion, le Sommet de la CEDEAO tenu à Ouagadougou le 13 septembre 2019, ait décidé d'affecter un million de dollars US à la lutte contre le terrorisme en Afrique de l'Ouest.

Sur le même registre, avec vos pairs, chefs d'États de l'UEMOA, vous avez décidé de mobiliser cinq cents millions de dollars, pour contribuer à la lutte pour notre survie.

Ces exemples, dont l'énumération n'est pas exhaustive, témoignent de votre détermination à faire face au terrorisme et à l'extrémisme violent.

J'ai dit tout à l'heure « symphonie à deux voix »

- *La deuxième voix* est bien évidemment *celle du pouvoir judiciaire* exercé par les cours et tribunaux à la tête desquels se trouve le Premier président de la Cour suprême, Monsieur Mamadou Badio Camara.

Le 2 mars 2018, se tenait ici, la Conférence finale des Cours suprêmes des pays du Sahel, membres de l'Association des Hautes Juridictions de Cassation ayant en partage l'usage du français (AHJUCAF), face au terrorisme.

Les recommandations résultant de cette réflexion commune des représentants des Cours suprêmes s'inscrivent en droite ligne du mémorandum de Rabat 2012 sur les bonnes pratiques pour des actions efficaces de lutte contre le terrorisme en justice pénale.

J'en retiendrai une, qui me semble la plus pertinente.

En effet, avec vos homologues, Présidents des Cours suprêmes des pays du Sahel, vous affirmiez ce qui suit :

« les attentats terroristes heurtent profondément la conscience humaine et appellent des actions fortes et efficaces, tendant à leur prévention et à leur répression, mais toujours dans le respect de l'État de droit et des principes fondamentaux, que l'on soit en temps de paix ou en période de conflit. Ainsi la justice, dont l'action s'inscrit dans la durée, doit-elle toujours être rendue avec objectivité et impartialité, quelles que soient les pressions extérieures. En résumé, les Cours suprêmes affirment ici qu'elles sont conscientes de la nécessité de lutter contre le terrorisme avec efficacité tout en garantissant le respect des droits fondamentaux. »

Il me plaît de souligner, en passant, que, c'est cette position qui rassure l'Ordre des Avocats que j'ai l'honneur de diriger, car le respect des principes du procès équitable impose que toute personne poursuivie, même si elle ne dispose pas de ressources suffisantes, puisse bénéficier de l'assistance effective d'un avocat ayant accès au dossier, pour assurer sa défense à tous les stades de la procédure.

Pour revenir à mon propos, je rappelle que c'est de façon tout à fait logique que la symphonie à deux voix a abouti au choix de ce thème, dans lequel, il faut voir une invitation faite par le Président de la République à la famille judiciaire dans son ensemble, à s'approprier ce combat pour notre survie et à partager avec lui, cette prise de conscience nécessaire à une lutte efficace, cohérente et républicaine.

Le Barreau du Sénégal, par ma voix, se réjouit de pouvoir apporter sa modeste contribution à cet échange républicain.

Je suis d'autant plus astreint à la modestie, au regard de la profondeur de la réflexion de Madame la juge Mayé Diouma Diop, dont le mérite est très grand et que j'encourage à persévérer dans l'humilité, la courtoisie, la curiosité scientifique, la précision dans ses propos.

Être désigné pour prononcer un discours d'usage est, pour le magistrat, ce que remporter un concours de plaidoirie est pour l'avocat.

Apporter sa contribution à cet agora judiciaire, c'est d'abord rappeler que la méthode fondée sur la terreur remonte à très loin dans le temps, puisque, lorsqu'on remonte à rebours la pendule de l'histoire, l'on entend parler des Zélotes, secte radicale juive, organisée à partir de l'an 63 avant Jésus Christ et résistant à l'occupation de Jérusalem par les Romains.

Elle pratiquait déjà l'assassinat politique contre les païens qu'elle voulait chasser de la Terre Sainte, mais aussi contre des juifs soupçonnés de collaboration avec l'occupant.

Les ennemis des « Zélotes » les nommaient « Sicaires » par référence au poignard facile à dissimuler qu'ils utilisaient (le *sica*).

Bien plus tard, le 5 novembre 1605, un groupe de catholiques à la tête desquels se trouvait le nommé Guy Fawkes a organisé un attentat contre le Parlement de Londres et contre le roi Jacques 1^{er}, sous une cave du

Parlement, il a été découvert 36 fûts d'explosifs, après que l'un des conjurés, pris de remords eût écrit à un lord pour se repentir. Depuis lors, les Anglais célèbrent la « Guy Fawkes Night », faisant éclater des pétards dans la journée et tirant des feux d'artifice le soir.

S'il y a une réalité qui a fait couler beaucoup d'encre, de salive et, disons-le, de sang en ce 21^{ème} siècle déjà adolescent, c'est bien le terrorisme.

Il n'est pas possible d'énumérer ici tous les mots, jeux de mots, expressions, circonstances utilisées pour désigner ce cancer des temps anciens comme des temps modernes.

Citons en quelques-uns :

- Terrorisme politique, idéologique, séparatiste, de guérilla, religieux, sociétal, criminel,
- Anarchisme, nihilisme, propagande par le fait, djihadiste, salafisme,
- Éco-terrorisme, cyber terrorisme, terrorisme nucléaire, radiologique, biologique, chimique (NRBC),
- Aqua-terrorisme, narco terrorisme.

Pourtant, la définition du terrorisme reste très controversée, il est même permis de dire qu'il y en a de diverse et variées, ce qui fait dire à deux auteurs, l'universitaire Alain Bauer et le magistrat Jean-Louis Bruguière (dans un ouvrage intitulé « *Les 100 mots du terrorisme* », dont la 1^{ère} édition remonte à 2010 :

« Rien n'est plus difficile que de donner du sens précis à un terme galvaudé ou manipulé à satiété. Il n'existe pas un terrorisme (mot provenant du latin classique « *terror* » qui signifie effroi, épouvante) en soi, mais des actes que la loi d'un pays donné, à un moment donné, qualifie comme tels ».

En 1988, Alex P. Schmid et Albert J. Jongman recensaient 109 définitions du terrorisme et en 1994, Jeffrey D. Simon en dénombrait 200.

En Afrique, la Convention d'Alger, sous l'égide de l'OUA définissait le terrorisme comme un acte ou menace d'acte en violation des lois pénales de l'État-partie susceptible de mettre en danger la vie, l'intégrité physique, les libertés, d'une personne ou d'un groupe de personnes, qui occasionne ou peut occasionner des dommages aux lieux privés, publics, aux ressources naturelles, à l'environnement, au patrimoine culturel et commis dans l'intention d'intimider, de perturber, de créer une insurrection générale dans un État partie.

Messieurs Alain Bauer et Jean-Louis Bruguière toujours, dans leur ouvrage intitulé « *Les 100 mots du terrorisme* », en déduisent ce qui suit :

« Le terrorisme n'est pas une doctrine, c'est une méthode fondée sur l'usage de la terreur, Cependant, aucune définition universelle n'en a été adoptée, ce qui réduit la portée des résolutions de l'ONU sur le sujet. La principale difficulté vient du fait que nombre d'États, notamment du Tiers Monde, considèrent que le terrorisme est un combat légitime, voire une "guerre du pauvre" alors que les pays (notamment occidentaux) qui en sont les victimes l'envisagent sous l'angle de ses effets destructeurs, lâches et criminels à leurs yeux.

Quel que soit le point de vue, le terrorisme est d'essence politique, il tend par la terreur à déstabiliser un État ou ses institutions.

Cela la différence du crime organisé, bien qu'il utilise souvent les mêmes armes.

La finalité du second est le profit illicite.

La déstabilisation des institutions étatiques qui peut en résulter n'est pas le but final, mais la conséquence de sa stratégie.

Encore que, les frontières entre terrorisme et crime organisé tendent de plus en plus à s'estomper ».

Les mêmes auteurs de préciser :

« Consciente de ce que l'emploi de la terreur sur les populations civiles doit être banni par la communauté des nations, l'ONU, lors de son sommet du 14 septembre 2005, a fait condamner, pour la première fois, par tous les gouvernements, clairement et sans réserve, le terrorisme sous toutes ses formes, quels qu'en soient les auteurs, les lieux et les buts, car "il constitue une des menaces les plus graves pour la paix et la sécurité internationales". »

Le 19 septembre 2006, les 192 États membres ont convenu pour la première fois également, d'une approche commune et adopté une « stratégie antiterrorisme mondiale pour les Nations Unies », une prise de position qui permet de recourir au chapitre VII de la Charte des Nations Unies pour contraindre un État convaincu d'activités terroristes, de s'acquitter de ses obligations.

Le terrorisme n'est donc pas un fait nouveau, puisqu'aussi loin que l'on remonte dans le temps, on retrouve des manifestations sous diverses formes, même s'il faut bien reconnaître que depuis le 11 septembre 2001, il a connu une ampleur jusque-là jamais égalée et par voie de conséquence, entraîné des ripostes individuelles et collectives sans précédent.

L'historien et éditorialiste américain Walter Laqueur a identifié six idées préconçues, d'inégale pertinence, sur le terrorisme.

1. Le terrorisme est un phénomène récent et sans précédent. Pour cette raison, ses antécédents, s'ils existent, ne présentent pas le moindre intérêt.

2. Le terrorisme est un des plus importants et dangereux défis des temps modernes.
3. Le terrorisme est une réponse à l'injustice.
4. Le seul moyen de lutter contre le terreau du terrorisme consiste à réduire l'animosité, le stress et la frustration qui en sont l'origine.
5. Les terroristes sont des fanatiques poussés au crime par des conditions de vie intolérables. Ils sont pauvres et leur inspiration est profondément idéologique.
6. Le terrorisme peut frapper n'importe où.

Que l'on partage ou non ces idées préconçues, force est de convenir que le terrorisme constitue une vraie épée de Damoclès pour tous les peuples du monde, un défi que tous les États, donc les États africains, doivent relever.

Monsieur le Président de la République,

Même si nous pouvons déplorer par ci, par-là, la présence de Sénégalais parmi les victimes d'actes terroristes perpétrés sur d'autres territoires, il demeure que jusqu'ici, notre pays est épargné par ce fléau.

Je ne vous cache pas que je dis cela la peur au ventre, du fait des caractères de la force majeure (imprévisibilité, irrésistibilité, extériorité) qui s'attachent à l'acte terroriste.

Sous la réserve que voilà, nous devons, c'est la deuxième fois que j'y invite, rendre grâce à Dieu et prier pour que la paix continue à nous envelopper de son drap immaculé, mais surtout rendre hommage à nos forces de défense et de sécurité, dont vous êtes le chef suprême, sans la vigilance desquelles, nous aurions peut-être connu quelques mésaventures.

Cette vigilance est d'autant plus nécessaire, j'allais dire indispensable, que la situation en Afrique en général et dans notre sous-région en particulier est plus qu'alarmante.

Ce n'est point trahir un secret que de rappeler que, tous les jours, les organisations terroristes évoluent et gagnent en superficie.

La liste des organisations « islamistes » répertoriées en Afrique donne le tournis, Ainsi, dans la bande sahélo-saharienne sévissent AQMI et ses différentes Katibas (Al Fourghane, « Tariq ibn Ziyad » ou El Fatihine et Al-Ansar). À ceux-là, s'ajoutent les alliés d'AQMI dans la sous-région le MUJAO (Mouvement pour l'Unité et le Jihad en Afrique de l'Ouest) et Al Mourabitoune. Toujours en Afrique de l'Ouest, plus précisément, au Nigeria et dans ses États frontaliers (Cameroun, Tchad, Bénin), Boko Haram exerce une violence sans précédent. Le titre d'"organisation terroriste la plus meurtrière au monde" qui lui est attribué ne semble donc

pas usurpé. Le lot de victimes et de déplacés depuis l'insurrection en 2009 fait figure d'illustration.

Dans le faisceau des organisations terroristes les plus influentes au Sahel, il faut noter le GSIM (Groupe de Soutien à l'Islam et aux Musulmans) d'Iyad Ag Ghaly. Fondée en 2017, ce groupe terroriste a la particularité d'être la plus influente au Sahel. Son fondateur est à l'origine de plusieurs attentats en Afrique de l'Ouest, dont celui contre un hôtel à Ouagadougou en 2016.

En pratique, l'espace sahélo-saharien est l'objet d'une lutte acharnée entre les organisations terroristes Al-Qaida et État islamique (Daesh), chacun de ces groupements, à l'instar des franchises américaines, cherchant des filiales dans l'espace sahélo-saharien. Le terrorisme sahélien est de fait divisé entre les organisations se revendiquant d'Al Qaida et celles se réclamant de Daesh.

Parmi les organisations se revendiquant d'Al Qaida, figure AQMI, le MUJAO, Al Mourabitoun, Al Qaida, Ansar Eddine et les islamistes Shebab. Au rayon des organisations djihadistes se réclament de l'État islamique, se trouve l'organisation d'Abubakar Shekau, Boko Haram.

Enfin, le phénomène du djihadisme en Afrique est étroitement lié à la criminalité transnationale, ce qui complexifie son éradication. Les organisations terroristes financent leurs activités à travers le contrôle du trafic de drogues. Selon l'ONUDD, l'Afrique de l'Ouest est la base arrière du trafic de drogue, spécialement du trafic de cocaïne. En effet, la Highway 10, nom donné par les cartels de drogue à la route maritime qui se trouve au 10^{ème} parallèle, renvoie directement sous un angle géographique à la bande sahélo-saharienne. Cette route est le lieu de transit privilégié des cartels de la drogue.

En Afrique australe, plus précisément en Somalie, les islamistes Shebab ne sont pas en reste. Ils font preuve d'une cruauté extrême et sont, en grande partie responsables de l'instabilité du pays.

Pour faire face à ces menaces multiples et variées, les États africains ont mis en place un éventail de stratégies en vue d'éradiquer le terrorisme sous toutes ces formes. Parmi les solutions déjà entreprises, il faut distinguer les stratégies internationales, régionales et nationales de lutte contre le terrorisme.

Dans la première catégorie, figurent toutes les opérations militaires menées par les États occidentaux notamment la France, l'Union européenne et les États Unis pour freiner le développement des activités terroristes en Afrique de l'Ouest. Il s'agit des opérations Épervier (1986-2014), Serval (2013) Barkhane (depuis 2016). Concernant les solutions régionales de lutte contre le terrorisme en Afrique, l'Union africaine, par l'entremise de l'African Peace and Security Architecture / Architecture africaine de paix et de sécurité (APSA), entreprend des actions en faveur de la lutte contre la montée en puissance du djihadisme en Afrique.

La CEDEAO (Communauté Économique des États d'Afrique de l'Ouest) s'investit également dans le combat contre le terrorisme en Afrique. La dernière réunion de son conseil de médiation et de sécurité, tenue le 12 septembre 2019 à Ouagadougou, a permis aux chefs d'États de réaffirmer leur volonté de lutter contre la menace terroriste.

Dans la même veine, la création du G5 Sahel en 2014 permet d'espérer une effectivité de la coopération transfrontalière et de la gouvernance sécuritaire en Afrique de l'Ouest, même si la question du financement des activités de l'organisation se pose avec acuité, nonobstant la participation de l'Union européenne contre le terrorisme dans la sous-région. En effet, s'agissant des stratégies de lutte nationales, beaucoup d'États africains ont entrepris de pénaliser à la fois la pratique du djihadisme et son apologie.

Les stratégies de lutte contre la porosité des frontières des États africains n'a d'efficacité qu'à travers la coopération transfrontalière capable de mettre en synergie toutes les forces de défense et de sécurité des pays touchés par le terrorisme. Le modèle des polices en réseaux de l'Occident pourrait être expérimenté en théâtre africain. La nouvelle trouvaille du GARSIS-Sahel mobilisant les services de gendarmerie des différents pays membres du G5 Sahel, plus le Sénégal, en est un exemple.

Il demeure toutefois possible d'affirmer, que les solutions militaires ne suffisent pas à éradiquer efficacement le terrorisme. Une victoire militaire contre un groupe extrémiste cache toujours les causes profondes larvées dans la société, car il ne faut pas non plus occulter le fait que le terrorisme est, certes, un phénomène politique, mais il demeure d'essence éminemment sociale et sociétale.

Le terrorisme est en effet, quelquefois, voire souvent, le stade ultime de la radicalisation engendrée par la frustration et l'humiliation induite par une société qui se révèle incapable de tenir ses promesses par le respect de ses propres règles qui sont censées assurer sa parfaite régulation.

Dès lors, il devient clair que la solution susceptible d'enrayer complètement le terrorisme et, par ricochet, de créer une paix positive, consiste à bâtir des cadres politico-institutionnels permettant d'améliorer considérablement les conditions sociales des populations du Sahel (réduction de la pauvreté, des inégalités de développement, inclusion des jeunes désœuvrés, développement d'un système éducatif performant, meilleures perspectives d'emploi, etc.). En effet et de toute évidence, si la force armée pouvait seule venir à bout du terrorisme, l'Occident ne connaîtrait plus d'attentat sur son sol. Ses fils, même bien éduqués et intégrés socialement, n'auraient pas ressenti le besoin impérieux de rejoindre l'organisation de l'État islamique. Seul un sentiment de mal-être social et un désenchantement par rapport aux piliers de la société occidentale semble pouvoir expliquer un tel choix.

Enfin, une autre solution de lutte incontournable de nos jours consiste à déconstruire le discours djihadiste qui est la sève nourricière et programmatique des projets des organisations terroristes. La mise en œuvre de réponses doctrinales est une nécessité. Il faudrait que les Oulémas et Imans produisent un contre-discours, un discours alternatif à celui des islamistes radicaux.

En définitive, c'est également par le truchement de la déconstruction des thèses extrémistes et la création de sociétés plus inclusives, que le djihad pourra être vaincu de manière structurelle. L'approche purement sécuritaire ou militaire ayant commencé à montrer ses limites.

Éliminer militairement Boko Haram, AQMI, AQPA, Daesh ou toute autre organisation terroriste ne semble pouvoir constituer qu'une solution conjoncturelle.

Pour gagner le défi de la lutte contre le terrorisme, les États africains devront donc comprendre que la kalachnikov ne vient pas toujours à bout d'une idéologie, car elle n'enraye jamais la frustration découlant d'un système socio-économique porteur de rejets, d'inégalités, de frustrations et d'humiliations.

En effet, dans sa contribution intitulée « Le jeu triangulaire »¹, Bertrand Badie perçoit le terrorisme à travers « l'émergence d'un monde détrié, dans lequel l'individu est désormais sujet à trois appels concurrents qui reconstruisent le jeu international : celui de son État nation d'appartenance, celui des acteurs transnationaux auquel il est susceptible de s'associer et celui des entrepreneurs identitaires derrière lesquels il tend à se mobiliser et s'engager ».

Monsieur le Président de la République,

J'observe, pour m'en féliciter que vous avez présenté et fait voter par l'Assemblée nationale, deux projets de lois très importants :

- celui relatif aux sanctions contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, à la prolifération des trafics divers ;
- celui relatif aux sanctions préconisées par les Nations Unies, telles que les interdictions financières, l'embargo sur les armes, l'interdiction de voyages, etc.

Ce faisant, vous donnez corps à des engagements internationaux de notre pays et restez dans la logique de concilier les impératifs de sécurité intérieure et extérieure avec l'application du droit à la libre circulation des personnes et des biens au sein de l'espace CEDEAO.

1 Publiée dans Pierre BIRNBAUM, *Sociologie des nationalismes*, Paris, Presses universitaires de France, 1997.

Ce modeste exposé serait d'ailleurs incomplet si je ne mentionnais pas toutes vos initiatives s'inscrivant dans le cadre d'une stratégie nationale de lutte contre le terrorisme qui part d'un diagnostic et d'un état des lieux sans complaisance de la situation sécuritaire de l'Afrique en général et de notre sous-région en particulier, à la définition d'un dispositif opérationnel, en passant par la définition de nos principes, de nos objectifs, de nos acteurs et de nos recommandations.

Tout cela constitue un ensemble cohérent qui, avec l'aide de Dieu, nous préservera durablement, c'est une prière, de ce fléau qu'est le terrorisme.

Je ne saurais toutefois terminer sans rappeler, sans doute du fait de mon inclination naturelle à la défense et du mandat dont je suis investi, que le regard de notre barreau reste en grande partie focalisé sur la judiciarisation du processus de lutte contre le terrorisme, c'est-à-dire en dehors des canaux jusqu'ici mis en exergue, à savoir la lutte armée et la mobilisation des finances.

L'État de droit exige en effet que, quelle que soit la monstruosité de l'acte qui lui est reproché, un être humain reste présumé innocent jusqu'à ce qu'il en soit jugé autrement et, en tout état de cause, bénéficie d'un procès équitable.

À cet égard, la symphonie à deux voix, que j'ai invoquée tantôt, cette convergence de vue entre le chef suprême des Armées et les chefs de Hautes juridictions concourt avant toute chose à une application intégrale du règlement n° 05/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA, notamment l'intervention de l'avocat dès l'interpellation. C'est l'occasion de vous remercier Monsieur le Président de la République, pour l'augmentation substantielle de l'aide juridictionnelle, même si elle reste encore très en deçà des besoins et se caractérise toujours par un retard aigu dans sa mise en place (les dotations de l'aide juridictionnelle de 2018 et de 2019 ne sont toujours pas reçues par le Barreau). Cette situation corrigée par votre excellence, Monsieur le Président de la République, permettra au Barreau du Sénégal de se retrouver dans le Plan Sénégal Émergent et d'y jouer pleinement sa partition.

En effet, l'augmentation et l'effectivité de la mise à disposition de l'aide juridictionnelle au Barreau lui permettront d'encourager l'installation des avocats dans toutes les régions de l'intérieur du pays et conséquemment de procéder de plus en plus au recrutement de jeunes dans la profession.

Sur le même registre, je mentionnerai la nécessaire réforme de la procédure pénale, en vue de mettre un terme aux longues et abusives détentions provisoires, même en matière criminelle et/ou de terrorisme, terrain de la surpopulation carcérale.

Il convient, en effet, que notre pays ne suscite point chez le citoyen ce titre, que je qualifierai d'exclamation interrogative, qu'une ancienne

députée française – Barbara Romagnan – a donné à un livre intitulé : « *Mon pays me manque, que sont devenus les droits de l’homme ?* », dans lequel, après avoir passé en revue la situation des droits de l’homme dans son pays, elle conclut par deux chapitres :

- Le pays des droits de l’homme n’est que celui de sa déclaration.
- Plus que jamais, défendre les droits humains.

La justice par définition, ne doit pas porter les germes de l’injustice.

Parce que je le connais personnellement, je sais que ces doléances ne laisseront pas insensible votre ministre de la Justice, mon excellent confrère Malick Sall.

Vous non plus d’ailleurs, Monsieur le Président de la République, et c’est heureux.

Je vous remercie de votre attention.

Allocution de M. Mamadou Badio CAMARA

Premier président de la Cour suprême

Monsieur le Président de la République, Président du Conseil supérieur de la Magistrature,

Dans la pure tradition républicaine, suivie par vos prédécesseurs, vous nous faites aujourd'hui l'honneur de votre présence à la première audience solennelle de rentrée des cours et tribunaux, suivant votre brillante réélection à la magistrature suprême.

Profitant de l'opportunité ainsi offerte, c'est donc tout naturellement que j'ai le privilège, au nom de la magistrature toute entière et de tous les acteurs de la famille judiciaire, de vous réitérer nos vives félicitations pour la confiance renouvelée du Peuple sénégalais.

La loi fondamentale vous confie l'une des responsabilités les plus emblématiques dans un État de droit, celle de garantir l'indépendance de la justice. Cette indépendance, qui doit constamment inspirer l'action du magistrat vers l'intégrité et l'impartialité, n'est pas un privilège, mais un devoir envers soi-même comme envers la communauté. C'est une mission essentielle, car rien n'est jamais définitivement acquis dans ce domaine.

Nous sommes assurés et rassurés de votre détermination sans faille à toujours œuvrer pour renforcer l'effectivité de ce principe.

Autant dire qu'à l'honneur que vous faites aux cours et tribunaux de présider cette audience, se joint le symbole fort de cette attribution particulière du chef de l'État à l'égard du pouvoir judiciaire dans notre démocratie.

Nous savons votre investissement total dans les fonctions complexes qui vous sont confiées, l'intérêt que vous avez toujours porté à une bonne administration de la justice et la qualité de l'approche que vous entendez imprimer au traitement des défis épineux qui sont devant vous, devant nous.

Nous tirons de votre présence une fierté légitime et un réconfort stimulant.

Pour tout cela, en même temps que toute l'institution judiciaire, je vous exprime ma profonde gratitude et vous souhaite la bienvenue.

Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Vice-président du Conseil supérieur de la Magistrature,

Vous accédez à la tête du département de la Justice à un moment crucial de l'évolution de notre pays. Votre tâche n'est pas facile. À l'occasion de votre passation de pouvoirs, vous aviez déclaré : « Je ferai le maximum pour améliorer les conditions de travail des acteurs de la justice parce que j'y retournerai. La fonction de ministre n'est pas un métier, je suis un avocat d'abord, donc tout ce qui honore la justice m'honore. »

Dans cette belle perspective, nous vous réaffirmons notre entière disponibilité pour apporter notre contribution, dans l'accomplissement des importantes missions que vous a confiées le chef de l'État, pour la primauté du droit.

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,

Votre participation constante et fidèle exprime toute l'attention bienveillante que la Représentation nationale porte à nos activités et à leur place dans le fonctionnement de l'État. La Cour est très honorée de vous voir répondre à nouveau à son invitation.

Madame le Président du Haut Conseil des Collectivités territoriales,
Madame le Président du Conseil économique, social et environnemental,

Nous nous réjouissons de votre présence parmi nous, pour la première fois en vos nouvelles qualités. Nous vous adressons nos vœux de succès dans l'accomplissement de vos hautes fonctions.

Monsieur le Président du Conseil constitutionnel,

Pendant quelques décennies, vous avez partagé avec les magistrats de l'ordre judiciaire, l'espace des cours et tribunaux où vous avez fait carrière, avant d'être porté à la tête du Conseil constitutionnel. Cette audience solennelle de rentrée vous est particulièrement familière. Merci pour votre fidélité.

Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats,

La confiance que les avocats du Sénégal ont, récemment, placée en votre personne pour diriger leur Ordre, n'est que la juste consécration de vos qualités professionnelles avérées, basées sur la compétence et la régularité, et de vos qualités humaines caractérisées par la courtoisie, la convivialité et la bonne foi.

Nous avons espoir que, sous votre impulsion et à la suite de vos éminents et dévoués prédécesseurs, le Barreau continuera de contribuer à la promotion, dans notre pays, d'une justice respectée et toujours plus

performante. Nos vœux de réussite vous accompagnent et notre collaboration, pour des relations empreintes de courtoisie et de dignité entre magistrats et avocats, vous est acquise.

Monsieur le Ministre d'État, Secrétaire général de la Présidence de la République,
 Mesdames, Messieurs les Ministres d'État,
 Mesdames, Messieurs les Ministres,
 Mesdames, Messieurs les Députés,
 Monsieur le Vice-président, Madame et Messieurs les membres du Conseil constitutionnel,
 Monsieur le Procureur général près la Cour suprême,
 Monsieur le Premier président de la Cour des Comptes,
 Monsieur le Procureur général près ladite Cour,
 Monsieur le Médiateur de la République,
 Monsieur le Président de la Commission Électorale Nationale Autonome,
 Monsieur le Président de la Commission Nationale de Régulation de l'Audiovisuel,
 Mesdames et Messieurs les Ambassadeurs, Chefs de mission diplomatique,
 Mesdames, Messieurs les Avocats,
 Mesdames et Messieurs les Officiers ministériels et Auxiliaires de justice,
 Messieurs les Officiers généraux,
 Mesdames et Messieurs les Recteurs, Doyens et Professeurs représentant la communauté universitaire,
 Messieurs les Chefs religieux et coutumiers,
 Éminentes personnalités, Mesdames et Messieurs,
 Chers collègues,

Nous ressentons, avec émotion, votre présence nombreuse parmi nous, comme une marque particulière d'attention et un soutien renouvelé.

Permettez-moi, m'associant aux propos de Monsieur le Procureur général, de vous souhaiter la bienvenue et de vous remercier de votre fidélité à cette cérémonie symbolique de ce qu'entend être la Cour suprême, c'est-à-dire un acteur moderne, de son temps, en dépit de l'austérité des lieux et de la pesanteur de nos costumes.

Un acteur moderne, dis-je, de l'application et de l'intelligence de la loi, dans cet office prestigieux de dire le droit au nom du Peuple sénégalais.

Monsieur le Président de la République,

Le thème que vous avez choisi cette année, parmi diverses propositions de l'assemblée générale de la Cour suprême, vient d'être brillamment traité par notre jeune collègue, Madame Mayé Diouma Diouf, qui mérite nos encouragements et notre admiration en ce qu'elle a

mis en relief, dans une démarche scientifique et par un discours pertinent élaboré sur la base d'une documentation abondante, les aspects majeurs des problématiques liées à la lutte contre le terrorisme.

Je me réjouis, également, de constater que Monsieur le Procureur général et Monsieur le Bâtonnier rejoignent parfaitement cette démarche.

Nous sommes conscients qu'aucun pays ne peut se dire véritablement à l'abri de menaces ou d'actes terroristes.

Selon les études et statistiques disponibles (*cf.* Think Thank Fondapol, cité par dakaractu.com), de 1979 à 2019, 33 796 attentats terroristes ont été commis dans 81 pays pour un bilan macabre d'environ 167 000 morts ; 26 pays africains sont touchés.

Le phénomène est difficile à maîtriser car, comme l'a dit un professeur de droit criminel, « le terrorisme est un acte de guerre dans une société en paix. »

La menace, même diffuse, reste permanente et difficile à détecter pour les services de renseignements, avec le risque de voir, subitement, passer à l'acte des individus inspirés par je ne sais quelle idéologie !

Le terrorisme est un phénomène international, devenu l'un des sujets prioritaires de la sécurité nationale et de la sécurité internationale contemporaines.

Ainsi, l'internationalisation du phénomène doit conduire à l'internationalisation des réponses.

Dans le cas des pays du Sahel, qui devient de plus en plus préoccupant en dépit d'importants moyens de défense mis en place par les États, avec l'appui de la communauté internationale, la lutte contre le terrorisme exige une posture de vigilance au quotidien, car il s'agit, en amont, de détecter l'intention avant le passage à l'acte, ce qui induit la maîtrise de l'information c'est-à-dire la capacité, pour les décideurs civils et militaires, pour les agents de l'État déployés sur le terrain, d'accéder en temps utile au renseignement et d'en faire un usage opérationnel efficace.

L'objectif est de garantir, en temps normal comme en temps de crise, que tous les acteurs de la sécurité nationale, régionale et même internationale, puissent partager les informations pertinentes afin que les décideurs soient en mesure de formuler et de transmettre les ordres nécessaires.

Par suite, la possibilité de mettre en place des équipes opérationnelles entre États du Sahel, de l'Union africaine et d'autres pays doit être recherchée et négociée dans le cadre de conventions bilatérales, voire multilatérales.

Au Sénégal, le dispositif pénal de lutte contre le terrorisme a connu ces dernières années une grande évolution législative.

Les incriminations liées aux actes terroristes, au financement et à l'apologie du terrorisme sont prévues dans le code pénal, ainsi que les peines applicables.

Le code de procédure pénale définit les règles de poursuite, d’instruction et de jugement, règles parfois dérogatoires du droit commun, en particulier pour les perquisitions, les saisies et la garde à vue, sans occulter la nécessaire sauvegarde des droits de la défense, dont la manifestation la plus visible est l’assistance d’un avocat, en tout état de la procédure.

Il est en effet impératif, en dépit de l’extrême gravité des crimes terroristes, de garantir les droits de la défense, tout en veillant à ne pas compromettre l’efficacité et la régularité de l’exercice de l’action publique pour la répression des crimes et délits commis.

Là réside toute la délicatesse de l’exercice.

Et, en plus du dispositif législatif, se pose la cruciale question des moyens humains, matériels, techniques, technologiques et autres.

Ce qui se traduit par l’importance croissante des budgets accordés au traitement de ces questions, en particulier aux États-Unis, depuis le 11 septembre 2001 et, en Europe, depuis les attentats de 2015.

Nous savons, Monsieur le Président de la République, que dans une logique d’anticipation et de prévention, vous travaillez à investir dans ce que vous avez appelé “les capacités de riposte”.

En effet, il y a à peine un mois, à l’occasion d’une rencontre internationale, vous aviez fait le constat suivant, je vous cite :

« Au-delà de l’économie au sens strict, il y a la question essentielle, je dirais même vitale, du financement de la sécurité. Le présent et l’avenir ne pourront se concevoir sans sécurité. Il n’y a pas d’État sans sécurité, il n’y a pas de liberté sans sécurité, il n’y a pas de démocratie sans sécurité. Et il ne peut y avoir de développement sans sécurité.

Nul besoin d’insister sur le besoin sécuritaire que nous impose le terrorisme, l’extrémisme violent et les trafics transfrontaliers de tous genres....

L’investissement dans les capacités de riposte devient un impératif. »

C’est clair et, effectivement, il n’y a pas lieu d’insister !

L’administration de la justice doit aussi, résolument, s’inscrire dans cette ligne que vous avez tracée : celle de l’anticipation et de la prévention.

Nous nous rappelons qu’un procès concernant un dossier de terrorisme s’est déjà tenu devant la chambre criminelle du tribunal de grande instance de Dakar, sur des faits qualifiés d’association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste, d’apologie de terrorisme, de financement du terrorisme et de blanchiment de capitaux.

Ces démarches nationales – politiques et judiciaires – doivent s’accompagner d’une implication soutenue dans les stratégies internationales de

lutte contre le terrorisme, issues des instruments des Nations Unies, de l'Union africaine, des organisations régionales et sous-régionales et, on peut le dire maintenant, des réseaux judiciaires de la Francophonie.

C'est pourquoi, l'initiative prise dans ce sens par les Cours suprêmes des pays francophones, à travers l'Association des Hautes juridictions de cassation ayant en partage l'usage du français, en abrégé AHJUCAF, mérite d'être citée.

En effet, depuis 2014, lors d'une réunion tenue à Dakar, cette Association a initié un projet intitulé « Les Cours suprêmes et le terrorisme dans le Sahel » qui regroupe six Cours suprêmes, le G5 Sahel (Burkina Faso, Mali, Mauritanie, Niger et Tchad) et le Sénégal, pour dégager, ensemble, des lignes directrices et des recommandations qui portent, notamment, sur la qualification des actes terroristes, la coordination des actions militaires et des actions judiciaires, la spécialisation des magistrats, la protection des acteurs du procès pénal, le cas spécifique des femmes et enfants auteurs ou victimes d'actes terroristes, le respect des droits des accusés et des victimes jusqu'à l'exécution des peines et la réinsertion des condamnés.

Pour l'essentiel, il résulte de ces recommandations, adoptées dans cette salle en mars 2018, que les Cours suprêmes, les cours et tribunaux, qui tiennent une place essentielle dans le maintien de l'État de droit, intègrent dans leurs réflexions et leurs actions, la nécessité de lutter contre le terrorisme avec fermeté et efficacité, dans le respect des droits fondamentaux.

À cet égard, en comparant nos législations nationales respectives, les experts des Hautes juridictions des pays francophones ainsi que ceux des Nations Unies et de la société civile, ont constaté que celle du Sénégal est conforme aux engagements internationaux. Toutefois, ils suggèrent, à l'occasion de prochaines réformes législatives, de prévoir la situation juridique de compatriotes qui rentrent au pays, après avoir été impliqués dans des actes terroristes commis à l'étranger, de prêter attention au risque de radicalisation par voie de réseaux sociaux, dans les lieux de culte comme dans les lieux de détention, et, s'il y a lieu, de prévoir des procédures de déradicalisation.

Dans la même veine, il ressort de son rapport annuel 2018 sur les risques terroristes, que le Département d'État américain, pour le cas du Sénégal, note une menace potentielle externe liée à la situation dans des pays voisins, l'existence au plan interne d'un petit nombre de chefs religieux prônant des idéologies extrémistes et constate cependant que ces idéologies restent en dehors des normes islamiques qui prédominent au Sénégal.

Le Département d'État, se félicitant aussi du traitement judiciaire des affaires de terrorisme et de la publication par la Cour suprême des déci-

sions rendues en la matière, conclut ainsi qu'il suit : « le Sénégal prend au sérieux son petit rôle en matière de terrorisme. »

No comment.

Chers collègues,

La mission des magistrats sera déterminante pour l'efficacité de la lutte contre le terrorisme.

Comme dans toutes les matières du droit, il s'agit, fondamentalement d'une mission d'application de la loi.

Dans la tradition juridique, le juge est, pour reprendre les termes de Montesquieu, « la bouche qui prononce les paroles de la loi. » Cette conception d'un droit rationnel arc-bouté sur le principe de la légalité et censé fournir une sécurité juridique maximale dessine le portrait d'un juge désincarné, respectueux des textes et sans états d'âme.

Mais, la personnalité des juges, leur éducation, leur religion, leur âge, leur milieu d'origine, les traditions et contextes locaux, peuvent être considérés comme les facteurs les plus importants de la disparité des sentences et comme constitutifs de leurs préjugés, plutôt conservateurs.

Ainsi, les décisions rendues en première instance dans les tribunaux peuvent être infirmées en appel et, en cas de recours en cassation ; la Cour suprême exerce son contrôle sur la motivation et l'application de la loi et assure la régulation de la jurisprudence.

Cette « équation personnelle » du juge n'est pas anecdotique. Il suffit de voir dans nos tribunaux les avocats se réjouir ou se lamenter en découvrant le nom du juge qui traitera leur affaire...

En tout état de cause, l'application des lois en vigueur est un devoir impératif pour le juge, quel que soit son sentiment personnel sur leur bien-fondé ou leur pertinence : c'est une question essentielle de sécurité judiciaire.

Rendre la justice est une fonction nécessaire dans un État de droit. Les magistrats ont entre les mains la liberté, l'honneur, la sûreté et les intérêts matériels de ceux qui vivent sur le territoire de la République. Ce rôle éminent, qui requiert des moyens adaptés, fonde les fortes exigences que chaque citoyen peut avoir à notre égard.

Le magistrat ne peut tirer sa légitimité que de la loi qui l'a voulu indépendant et impartial. Il doit ainsi prêter attention à ceux qu'il juge comme à ceux qui l'entourent, sans jamais attenter à la dignité de quiconque, en préservant l'image de la justice par le respect du devoir de réserve et de loyauté.

Ce n'est qu'ainsi qu'il pourra se prévaloir de la confiance et du respect de ses concitoyens.

Dans des conditions de vie et de travail parfois difficiles, sur lesquelles des efforts importants sont régulièrement consentis, nos magistrats agissent avec conscience et clairvoyance.

Et, par-delà l'ambitieux plan d'actions quinquennal de la politique sectorielle du ministère de la Justice, c'est grâce à la force vive de leur engagement que la Justice pourra répondre aux enjeux de ce millénaire.

En cet instant précis, leur rendre hommage me tenait à cœur.

Monsieur le Président de la République,

Honorables invités,

En vous présentant au nom de la compagnie judiciaire tous nos vœux de bonne et heureuse année pour vos vies personnelles et professionnelles, permettez-moi, pour conclure, de faire encore une mention particulière pour la Cour suprême, les cours et tribunaux qui, par la qualité et l'éthique de leurs membres, continueront de prouver en 2020 et pour toujours, qu'ils sont réellement, selon le mot de Bonaparte, « une des plus heureuses institutions qui assure la stabilité de la République. »

C'est mon vœu le plus cher !

Je vous remercie de votre précieuse attention.

Allocution de S. E. M. Macky SALL Président de la République du Sénégal

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,
Madame le Président du Haut Conseil des Collectivités territoriales,
Madame le Président du Conseil économique, social et environnemental,
Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Vice-président du
Conseil supérieur de la Magistrature,
Mesdames, Messieurs les Ministres d'État,
Mesdames, Messieurs les Ministres,
Mesdames, Messieurs les Députés,
Monsieur le Premier président de la Cour suprême,
Monsieur le Procureur général près ladite Cour,
Monsieur le Premier président de la Cour des Comptes,
Monsieur le Procureur général près ladite Cour,
Monsieur le Médiateur de la République,
Monsieur le Président de la Commission Électorale Nationale Autonome,
Monsieur le Président de la Commission Nationale de Régulation de
l'Audiovisuel,
Mesdames, Messieurs les membres du Corps diplomatique,
Messieurs les Officiers généraux,
Mesdames, Messieurs les Recteurs, Doyens et Professeurs représentant la
communauté universitaire,
Madame, Messieurs les anciens Chefs de juridiction suprême,
Mesdames, Messieurs les Magistrats,
Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats,
Mesdames, Messieurs les Avocats,
Mesdames, Messieurs les Officiers ministériels et Auxiliaires de justice,
Mesdames, Messieurs,

L'audience solennelle de rentrée des cours et tribunaux, m'offre une fois de plus, l'occasion d'échanger, avec la famille judiciaire dans ses différentes composantes, sur des questions d'intérêt majeur pour la Nation.

Avant tout, je voudrais prier avec vous pour le repos de l'âme des illustres disparus de la famille judiciaire.

C'est toujours avec un plaisir renouvelé que je vous retrouve à l'occasion de la cérémonie de rentrée solennelle des cours et tribunaux.

Je vous remercie, Monsieur le Premier président de la Cour suprême, Monsieur le Procureur général près la Cour suprême, Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, pour vos propos aimables à mon endroit.

Notre cérémonie porte cette année, sur un thème d'une brûlante actualité : *« La lutte contre le terrorisme ; un défi pour les États africains à l'aube du 21^{ème} siècle. »*

Le 21^{ème} siècle, nous y sommes d'ailleurs depuis vingt ans maintenant.

Ce qui est certainement nouveau pour nous, c'est la fréquence du phénomène terroriste dans notre voisinage immédiat ; sachant que c'est un fléau universel, qui peut frapper en tout temps et en tout lieu.

Aujourd'hui, le terrorisme dont les images nous parvenaient naguère de contrées lointaines, frappe durement notre sous-région.

Des populations innocentes sont endeuillées, blessées, réfugiées et déplacées au quotidien.

Je voudrais renouveler notre solidarité et notre compassion à tous nos frères et sœurs du Sahel victimes du terrorisme.

En souhaitant toujours le meilleur, nous devons, en même temps, nous préparer à faire face au pire.

D'abord, de manière proactive, en mettant en place une politique et des mesures de prévention et de traitement du risque terroriste.

M. le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats et Madame le Juge en charge du Tribunal pour Enfants ont abordé avec pertinence plusieurs problématiques liées au fléau du terrorisme pour en souligner la complexité. Je n'y reviendrai pas.

Nous savons que dans ses manifestations, le terrorisme s'est aussi démultiplié en se mondialisant. Il a diversifié ses moyens logistiques et considérablement changé d'échelle.

Aujourd'hui, il est surtout caractérisé par la forme la plus radicale de discours religieux et des idéologies politiques extrémistes xénophobes et racistes.

En outre, et je voudrais y insister, il faut rejeter sans répit ni complexe la fâcheuse tendance à assimiler l'islam au terrorisme.

Cet amalgame n'est pas acceptable au regard des fondements même du dogme islamique, de la pratique et de la jurisprudence islamiques.

Au demeurant, lorsque des communautés et lieux de culte musulmans sont attaqués de la même manière que d'autres, c'est bien parce que le terrorisme n'a ni religion, ni sentiment d'empathie ou de compassion à l'égard de qui que ce soit.

Le terrorisme ne peut se revendiquer d'aucune religion.

La religion est synonyme de paix, de tolérance et de respect.

Notre pays, dans sa diversité culturelle et culturelle, en est d'ailleurs une parfaite illustration.

Il reste que notre vécu quotidien dans l'harmonie et la convivialité, ne nous immunise pas totalement des risques du fléau, parce que nous ne vivons pas en vase clos.

D'abord, nous sommes partie intégrante d'un monde globalisé par la force des échanges, des moyens de transport de plus en plus massifs et rapides, et des technologies de l'information et la communication à usage ambivalent. Les Technologies de l'Information et de la Communication (TICs) servent pour le meilleur et malheureusement pour le pire. En matière de crime organisé comme le terrorisme, il n'est même plus nécessaire de se connaître ou de se rencontrer physiquement pour préparer et exécuter un acte malveillant.

Ensuite, notre pays est membre d'organisations d'intégration, l'UEMOA et la CEDEAO, dont la logique est de favoriser la libre circulation des personnes et des biens ; ce qui signifie moins de contrôle aux frontières.

A contrario, le péril terroriste impose un surcroît de vigilance, de contrôle et d'échange de renseignements entre services compétents.

Il y a donc des contraintes, pour ne pas dire des contradictions à concilier entre l'exigence d'intégration et l'impératif sécuritaire.

Du reste, au sein des espaces communautaires et avec des pays non membres, il existe des mécanismes de coopération pour faire face au péril terroriste.

En outre, l'UEMOA, dont j'assume la coordination du Chantier "Paix et sécurité", et la CEDEAO, ont aussi dégagé récemment d'importantes ressources en guise de contribution à la lutte contre le terrorisme dans nos deux espaces communautaires.

Je rappelle également que le Sénégal, en partenariat avec la France, a mis en place en novembre 2018, l'École nationale de cybersécurité à vocation régionale.

Le terrorisme, dans ses causes, ses manifestations et ses multiples ramifications nécessite une veille permanente. Des services de l'État y sont dédiés jour et nuit.

Mais au-delà des initiatives étatiques et interétatiques, la lutte contre le terrorisme nous engage tous : pouvoirs publics, citoyens, société civile et organisations professionnelles, en particulier les médias.

Lorsqu'une enquête est ouverte, que les services compétents sont engagés dans une course contre la montre pour prévenir une action, collecter des preuves ou des indices, remonter une filière, arrêter un ou des suspects, la conscience citoyenne, voire tout simplement humaine, voudrait que rien de ces opérations ne soit divulgué au risque de les compromettre.

Révéler le moindre élément d'une enquête sur des faits présumés ou avérés de terrorisme pourrait relever à la fois d'une faute morale et professionnelle. Si la liberté d'informer doit être respectée, il est tout aussi

nécessaire de prendre en compte le besoin vital de sécurité ; parce que sans sécurité, c'est l'exercice même de la liberté qui se trouve en danger.

Monsieur le Procureur général près la Cour suprême a abordé la relation entre sécurité et développement économique et social.

J'en vois la pertinence. La sécurité est un des préalables du développement économique et social.

Mais le développement ne peut être une fin en soi. La croissance économique qui induit le développement n'a de sens et de portée réelle que si elle est inclusive, au double plan social et territorial.

Une croissance qui ne réduit pas les inégalités sociales peut générer des frustrations qui conduisent à l'isolement, voire au radicalisme violent.

Je crois profondément à la solidarité et au partage comme valeurs sociales, mais aussi comme politiques publiques correctives des inégalités.

C'est cet esprit qui porte ma vision d'*Un Sénégal pour tous*, traduite par des instruments d'inclusion sociale et d'équité territoriale comme :

- le Programme d'Urgence de Développement Communautaire (PUDC) pour doter les zones de vulnérabilités urbaines et rurales en eau, électricité, pistes de désenclavement et équipements pour les femmes rurales ;
- le Programme d'Urgence de Modernisation des Axes et Territoires frontaliers (PUMA) ;
- les Cartes d'égalité des chances en soutien aux personnes vivant avec un handicap ;
- la Couverture Sanitaire Universelle ;
- les Bourses de Sécurité Familiale pour les couches les plus vulnérables ;
- et la Délégation à l'Entrepreneuriat rapide des femmes et des jeunes.

Tous ces instruments visent à partager les fruits de la croissance et, ipso facto, aider au maintien de l'harmonie nécessaire à l'équilibre du corps social.

Nous savons par exemple que le désespoir né de la pauvreté, du désœuvrement et de la peur de l'échec social contribue souvent à alimenter l'émigration clandestine et certains réseaux terroristes.

Les instruments de justice sociale et d'équité territoriale constituent donc autant de réponses à ces défis.

Mais quoique nécessaires, ces réponses sont à elles seules insuffisantes.

Nous devons aussi prêter davantage attention au *radicalisme par endoctrinement*.

Nous ne pouvons pas accepter que, par différents subterfuges, l'on vienne nous prêcher un islam autre que celui authentique de paix, de concorde, de tolérance et de respect que nous pratiquons depuis des siècles.

L'État continuera de veiller au respect des lois et règlements en vigueur. En même temps, j'exhorte nos guides religieux à poursuivre leur œuvre salubre d'éducation ; et j'invite nos oulémas à porter les réponses doctrinales et intellectuelles qu'appelle la situation.

Au plan législatif, il est tout aussi fondamental que nous nous adaptions sans cesse aux réalités changeantes que nous impose la lutte contre le terrorisme.

Par définition, le terrorisme est pernicieux, et souvent imprévisible.

Mais, comme gouverner c'est d'abord prévoir, il nous faut anticiper.

C'est pourquoi, en plus des mesures de gel, de saisie et de confiscation des avoirs des personnes et associations terroristes ou en relation avec une entreprise terroriste, déjà en vigueur au Sénégal, il nous faut aussi prêter une attention particulière à la gouvernance d'internet, comme espace de propagande et relai de financement.

En outre, pour prévenir ou lutter contre des menaces spécifiques d'une particulière gravité, de nature à porter gravement atteinte à l'ordre public, à la sécurité des personnes et des biens ou aux intérêts fondamentaux de la Nation, je soumettrai prochainement à l'Assemblée nationale un projet de loi portant sur la sécurité intérieure.

Il s'agira de donner à l'autorité publique les moyens légaux de prendre des mesures adaptées et proportionnées au regard des risques encourus et des circonstances, contre notamment : des attentats terroristes ou menaces avérées d'actions terroristes ; le recrutement de personnes en vue de participer à une entreprise terroriste ; la provocation au terrorisme ou l'apologie d'actes terroristes par des écrits, des forums, des tribunes publiques ou privées ou par tout autre moyen, notamment par l'utilisation d'un réseau de communication électronique ; des actions criminelles ressortissant au crime organisé transnational associées ou non à une entreprise terroriste.

Ces mesures légitimes visant à protéger la sécurité nationale seront bien évidemment en conformité avec nos engagements internationaux.

Monsieur le Premier président de la Cour suprême,
Monsieur le Procureur général près la Cour suprême,
Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats,

Avant de conclure, je tiens à vous renouveler mon engagement à vos côtés pour poursuivre les efforts de modernisation et de fonctionnement de notre système judiciaire afin qu'il réponde au mieux aux conditions d'une bonne distribution de la justice.

Je vous prie également d'accepter, les vœux les meilleurs de bonne santé, de bien-être et de réussite que je forme pour vous, pour vos familles respectives et pour l'ensemble de la famille judiciaire.

Je déclare à présent ouverte l'année judiciaire 2019-2020.

Études

Réflexion sur le rabat d'arrêt

Introduction

Le rabat d'arrêt est un recours autorisé contre une décision de la Cour suprême lorsqu'il existe une erreur de procédure affectant la solution donnée à l'affaire et non imputable à la partie intéressée.

Si l'article 51 de la loi organique sur Cour suprême précise les personnes pouvant l'introduire, ses conditions et sa procédure devant les chambres réunies, beaucoup de questions pratiques peuvent se poser.

Ainsi, on peut s'interroger sur les solutions pratiques à adopter lorsqu'après cassation l'affaire est toujours pendante devant la juridiction de renvoi et que la Cour suprême est saisie d'une requête en rabat d'arrêt contre son arrêt de cassation ? La question devrait même être élargie en s'interrogeant sur la meilleure conduite à adopter en cas d'introduction d'une procédure de rabat d'arrêt contre un arrêt de cassation suivi de renvoi. La raison est que le problème reste entier lorsque la juridiction d'appel de renvoi a déjà statué, car il se posera toujours la question de savoir que faire si un pourvoi est formé contre la décision rendue sur renvoi, alors que l'arrêt de cassation, qui en est le fondement, fait l'objet d'une procédure de rabat non encore vidée ?

À ce niveau plusieurs solutions peuvent être proposées et analysées. Mais, en dépit de leur diversité, elles peuvent être sériées selon qu'elles s'inscrivent dans une approche statique (I) ou une approche dynamique (II).

I. L'approche statique

Elle consiste à trouver une ou des solutions à la question de l'attitude à adopter en cas d'introduction d'une procédure de rabat d'arrêt contre un arrêt de cassation suivi de renvoi, en essayant d'appliquer simplement les dispositions légales et les principes existants, sans se soucier a priori sur leurs conséquences sur les droits des parties (A), ou, tout au moins, en tentant de minimiser lesdites incidences grâce à une relativisation de leur impact (B).

A. L'approche statique absolue

Pour mieux apprécier la pertinence de l'approche statique, il convient d'en faire l'exposé (A) avant d'en cerner les limites (B).

1. L'exposé de l'approche statique absolue

Ici, l'idée est de partir du postulat simple fondé sur l'état du droit positif et d'en tirer toutes les conséquences, peu important leurs retentissements.

La justification de l'approche absolue

En édictant le principe de l'effet non suspensif du pourvoi (art. 37 LO/CS) et en supprimant la faculté pour le juge de cassation d'ordonner le sursis à exécution, le législateur sénégalais a manifesté sa volonté de prioriser l'exécution des décisions de fond rendues en dernier ressort, a fortiori celle des arrêts rendus par la Haute Cour.

Partant de ce constat, le respect de la volonté du législateur implique l'exclusion de toute solution qui aurait pour effet de retarder ou paralyser les procédures en cours au motif hypothétique d'un probable rabat de l'arrêt de cassation avec renvoi.

Ainsi, en partant a priori du constat que la procédure de rabat d'arrêt n'a aucun effet suspensif, on en déduit que son introduction n'a aucun impact sur la suite à réserver à la procédure suivie sur renvoi après cassation.

Cela voudra dire que si cette procédure est pendante devant la juridiction de renvoi, elle suit normalement son cours sans qu'elle puisse être perturbée par la saisine des chambres réunies. La juridiction de renvoi pourrait ainsi rejeter aisément la demande de sursis fondé sur l'existence d'une procédure de rabat d'arrêt en se fondant sur son caractère non suspensif (Voir Yves Chauvy, « Les principes d'irrévocabilité des décisions de la Cour de cassation et du débat contradictoire : non-rabat de l'arrêt de cassation avec renvoi et rejet du nouveau pourvoi », *Recueil Dalloz 1991*, p. 245).

Suivant la même orientation, la chambre saisie à nouveau d'un pourvoi contre l'arrêt rendu sur renvoi va se prononcer en ignorant volontairement ou sans tenir compte de la procédure qui menace, devant les chambres réunies, son premier arrêt de cassation.

Dans les deux cas, il s'agira de considérer en application du principe de l'annulation par voie de conséquence, en cas de rabat, fût-il tardif, il entraîne « *sans qu'il y ait lieu à une nouvelle décision, l'annulation (subséquente) de toute décision qui est la suite, l'application ou*

l'exécution (de l'arrêt rabattu) ou qui s'y rattache par un lien de dépendance nécessaire » (art. 55-5 al. 2 de la loi organique sur la Cour suprême).

Concrètement, quel que soit le moment où interviendra la décision de rabat, elle va déboucher soit sur l'anéantissement de l'arrêt de la juridiction d'appel rendu sur renvoi, voir sur celui de l'arrêt de la Cour suprême prononcé sur second pourvoi s'il est intervenu avant celui des chambres réunies.

Si la chambre ne s'est encore prononcée, la décision de rabat va l'obliger à dire n'y avoir lieu à statuer ou à constater que le second pourvoi est sans objet, l'arrêt rendu sur renvoi ayant été neutralisé par l'effet du rabat prononcé par les chambres réunies.

Cette solution du statu quo a certes le mérite de la simplicité et de la conformité avec la volonté du législateur, dans la mesure où elle ne bouleverse pas l'état du droit tel que l'a arrêté ce législateur. Mais, elle recèle de graves inconvénients, qui en révèlent les limites.

2. Les limites de l'approche statique absolue

L'une des tares de la solution statique est que la partie qui a obtenu gain de cause devant la Cour suprême n'a aucune certitude quant à la consolidation de ses droits, car elle reste exposée, de manière quasi-permanente, à une remise en cause de la situation juridique qui lui est favorable, même si l'arrêt de renvoi s'est conformé à la doctrine de la Haute Cour. Ainsi, on peut se mettre à la place d'une partie et s'interroger légitimement sur l'opportunité d'engager un avocat pour poursuivre la procédure devant la juridiction de renvoi et, éventuellement, entreprendre l'exécution de l'arrêt rendu sur renvoi, si on court le risque de voir toutes les décisions subséquentes remises en cause par l'effet d'un rabat postérieur.

Cette situation a pour effet non seulement de dérouter les parties qui assisteront à une cascade de décisions qui s'entrechoquent et se neutralisent avec le risque de confusion pouvant en découler, mais aussi et surtout de porter un coup à la sécurité judiciaire dont la Cour, par sa mission régulatrice, est la principale garante.

Ces limites conduisent à explorer d'autres voies.

B. L'approche statique relative

Il s'agit développer ici les idées tendant à l'application des principes sus-invoqués et les dispositions de la loi organique, mais en y apportant des adaptations pour pallier les conséquences fâcheuses d'un rabat

tardif, par des positions jurisprudentielles appliquant de manière relative les dispositions légales, grâce à des assouplissements ponctuels.

Ainsi, les chambres réunies pourraient décider que l'annulation par voie de conséquence prévue par l'article 55 de la loi organique ne pourra jouer que si à la suite du rabat, la chambre dont l'arrêt a été rabattu a pris le contrepied de sa première décision. En effet, c'est dérouter les parties que de prononcer le rabat, entraînant l'anéantissement des décisions subséquentes (ordonnance du conseiller de la mise en état et arrêt rendu sur renvoi) et que finalement, la chambre dont l'arrêt a été rabattu reconduise la même solution, c'est-à-dire la cassation, en s'appuyant cette fois-ci sur un moyen autre que celui ayant fondé la première cassation.

Cette situation est d'autant plus réelle que la cassation est généralement prononcée « sans qu'il y'ait lieu d'examiner les autres moyens. » Or ces autres moyens peuvent tout autant justifier une cassation. Généralement, on choisit le moyen qui nous paraît plus pertinent, voire plus pédagogique.

D'ailleurs, la pratique judiciaire est de préférer le grief normatif ou moyen disciplinaire pour prononcer une cassation. Si l'examen de la pièce omise change la donne sur l'analyse du grief normatif, il peut n'avoir aucune incidence sur celui du grief disciplinaire qui peut ainsi fonder la deuxième cassation post-rabat. D'ici là, on aura exposé inutilement les parties à des frais de procédure supplémentaire et à une perte de temps par l'allongement du contentieux.

Pour éviter cette situation fâcheuse, on pourrait songer à s'organiser à l'interne, en veillant à ce que désormais les dossiers de rabat contre un arrêt de cassation soient accompagnés de la requête en cassation et de la note du rapporteur pour voir s'il n'avait été proposé d'autres moyens de cassation et, le cas échéant, en tenir compte pour retenir ou non si l'erreur, fût-elle avérée, a eu une influence sur la solution du litige.

Cette formule pourrait être un palliatif au risque de rabattre un arrêt de cassation et de voire la chambre reconduire la même solution en cassant sur un autre moyen qu'elle n'avait pas examiné dans son premier arrêt.

II. L'approche dynamique

Il s'agit ici de provoquer de manière substantielle les changements souhaités quitte à bouleverser l'état du droit positif actuel en utilisant à court terme le levier jurisprudentiel (A) et à long terme le levier législatif (B).

A. L'approche dynamique à court terme par l'utilisation du levier jurisprudentiel

L'idée générale est de développer une création prétorienne autonome, quitte à déroger à la législation actuelle. Pour ce faire, il faut agir tant au niveau de la Cour suprême (1), qu'au niveau de la juridiction de renvoi (2).

1. L'utilisation du levier jurisprudentiel de la Cour suprême

À ce niveau, plusieurs mesures peuvent être envisagées, par exemple :

- Adopter une politique jurisprudentielle restrictive pour réduire la probabilité de rabat d'un arrêt, surtout d'un arrêt de cassation.

- Il possible de considérer, et surtout de veiller, par un contrôle du contenu du mémoire en réponse, à ce que le défendeur au pourvoi, qui ne s'est pas prévalu ou n'a pas attiré l'attention de la Cour sur l'existence de telle ou telle pièce, est irrecevable à invoquer l'erreur de procédure. De même, la partie qui ne s'est pas présentée à l'audience, alors qu'elle a constitué conseil ou qu'elle a été avisée de la date de l'audience par la notification du rôle et qui n'a pas en conséquence fait ses observations, à la suite de la lecture des conclusions du parquet concluant à l'irrecevabilité ou à la déchéance, est irrecevable à engager une procédure de rabat d'arrêt.

L'adoption de cette jurisprudence peut être assortie de mesures d'accompagnement en amont. D'abord, que les rapports concluant à la déchéance ou à l'irrecevabilité soient communiqués aux parties ou ceux concluant à ce qu'un moyen de rejet ou de cassation soit soulevé d'office ou substitué aux motifs de l'arrêt attaqué. À défaut, au moins instaurer la communication systématique des conclusions du parquet aux parties afin que celles-ci n'aient plus la possibilité de soutenir que l'erreur de procédure leur est non imputable.

- Considérer par application des dispositions générales de la loi organique que les parties ont désormais deux mois à compter de la notification de l'arrêt par le greffier en chef pour former un rabat, à peine de déchéance.

- Appliquer systématiquement l'amende d'un million aux demandeurs en rabat d'arrêt dont la requête aura été rejetée (V. art. 35-3 al. 7 LO/CS).

- Exiger un pouvoir spécial à cet effet pour mettre personnellement les parties devant la responsabilité et ne pas les laisser à la merci d'avocats chasseurs d'honoraires qui leur feraient croire à l'existence d'autres voies de recours après l'arrêt de la Haute Cour.

- Décider que la procédure de rabat d'arrêt est irrecevable contre un arrêt de cassation. L'idée étant que la partie, qui a des moyens sérieux à faire

valoir, doit pouvoir les invoquer devant la juridiction de renvoi et qu'on ne doit pas lui offrir l'occasion d'allonger la procédure, sous le prétexte d'une simple erreur de procédure.

- À défaut, tout en maintenant le rabat contre l'arrêt de cassation, veiller au niveau des chambres à ce que ce type d'arrêt soit délivré et notifié en priorité pour faire courir, très tôt, les délais de rabat d'arrêt. Et, subséquemment, traiter en procédure d'urgence les rabats d'arrêt contre les arrêts de cassation avec renvoi, au lieu d'attendre d'avoir un nombre suffisant de dossiers pour tenir les chambres réunies.

2. L'utilisation du levier jurisprudentiel de la juridiction de renvoi

Pour essayer de pallier le risque de conséquences fâcheuses d'un rabat postérieur au prononcé de l'arrêt de la juridiction de renvoi, une solution pourrait consister à envisager que celle-ci sursoit à statuer en attendant que la Cour se prononce sur la requête aux fins de rabat.

Faute d'effet suspensif du rabat d'arrêt, le fondement de cette proposition pourrait être une bonne administration de la justice. Puisque la procédure de rabat a une influence certaine sur la validité de la saisine de la juridiction de renvoi et fait peser sur elle une certaine incertitude, elle peut la « tenir en l'état ». Ainsi, le sursis peut apparaître comme un palliatif dans le souci d'une plus grande cohérence dans la distribution de la justice. Cela suppose toutefois que la juridiction de renvoi soit informée de l'existence de la procédure de rabat par les parties.

Cependant, hormis le problème de l'information, la mise en œuvre de cette solution pourrait se heurter à deux difficultés.

La première c'est que le sursis étant une mesure d'administration judiciaire, la juridiction de renvoi n'est pas tenue de l'ordonner, en l'absence d'un texte l'y obligeant, même s'il existe une procédure de rabat d'arrêt (Cass Soc du 16 janvier 1991, pourvoi n° 88-60506). Elle peut donc passer outre.

La deuxième difficulté découlerait du risque qu'il y a de faire de la procédure de rabat d'arrêt un moyen dilatoire pour certains plaideurs qui, après une cassation avec renvoi, seront toujours tentés d'introduire une requête aux fins de rabat pour retarder le jugement de l'affaire et ce faisant, encombrer inutilement le rôle des chambres réunies.

Le risque de prolifération de rabats d'arrêt fantaisistes et dilatoires incline à proposer qu'on en reste au *statu quo ante* et qu'on ne modifie pas le dispositif actuel pour y insérer une quelconque possibilité de sursis à statuer.

B. L'approche dynamique à long terme par l'utilisation du levier législatif

1. Les orientations législatives envisageables

Elles peuvent emprunter deux directions opposées. La première va dans le sens d'une accélération de la procédure de rabat d'arrêt. La seconde se tourne vers une décélération de la procédure devant la juridiction de renvoi. Dans les deux cas, l'objectif étant d'éviter qu'un rabat n'intervienne avant une décision sur renvoi.

a) L'orientation du levier législatif vers l'accélération de la procédure de rabat d'arrêt

Ce choix implique une série de mesures législatives consistant à :

- Impartir un délai très court aux parties pour former un rabat : par exemple un délai de 10 ou 15 jours à compter de la notification de l'arrêt en l'étude de l'avocat constitué en cassation ou au domicile réel.

- Réduire les délais de mise en état du rabat d'arrêt : par exemple à 1 mois dont 15 jours pour le demandeur et 15 jours pour le défendeur et 1 mois aux chambres réunies pour se prononcer, afin que la Cour suprême puisse, dans tous les cas, se prononcer avant la juridiction d'appel de renvoi. À ce niveau, on pourrait s'inspirer de la pratique de la chambre administrative en matière de sursis ou de contentieux électoral.

- Conférer au rabat d'arrêt un caractère suspensif lorsqu'il est dirigé contre un arrêt de cassation suivi de renvoi. Toutefois, cette proposition présente l'inconvénient que le pourvoi n'étant pas en principe suspensif, sauf dans les cas prévus à l'article 37 de la loi organique sur la Cour suprême, il serait illogique de consacrer le caractère suspensif de la procédure de rabat d'arrêt, alors qu'elle est plus exceptionnelle.

- Donner au Premier président le pouvoir exceptionnel d'ordonner la suspension de la procédure devant la juridiction de renvoi, sur requête du demandeur en rabat, lorsque les moyens du rabat paraissent sérieux.

Dans les dispositions de la loi organique sur le rabat d'arrêt, on pourrait renvoyer à un décret d'application pour que les réformes souhaitées puissent être opérées de manière plus souple par une simple modification de ce décret au moment opportun.

b) L'orientation du levier législatif vers la décélération de la procédure devant la juridiction de renvoi

À ce niveau, tout changement du droit positif devrait avoir pour effet de différer la saisine ou la décision de la juridiction de renvoi dès lors que

l'existence même de la décision rendue sur renvoi ou l'éventuelle décision à rendre est tributaire de la décision de la Haute Cour sur le rabat.

Cela dit, de notre point de vue, plusieurs pistes peuvent être explorées :

Il peut être envisagé l'obligation à la juridiction de renvoi de surseoir à statuer.

On peut aussi prévoir, comme en France, que l'arrêt de renvoi n'emporte pas saisine automatique de la juridiction, laquelle doit être saisie par la partie intéressée.

Parallèlement la partie pour laquelle la décision de cassation avec renvoi est défavorable ne puisse former en même temps une requête en rabat et saisir la juridiction de renvoi.

Soit elle saisit directement la juridiction de renvoi ; ainsi elle renonce au rabat. Soit elle introduit une requête en rabat d'arrêt et, le cas échéant, elle ne peut saisir la juridiction de renvoi qu'une fois qu'une décision sur le rabat sera prononcée.

Mais encore une fois, il ne nous semble pas opportun de préconiser ces solutions pour une procédure exceptionnelle dont la probabilité d'admission est insignifiante d'autant plus qu'elles peuvent avoir pour effet de rendre systématique et de banaliser le rabat d'arrêt et donc de vider cette procédure de sa substance, en l'occurrence son caractère exceptionnel.

Conclusion

Au terme de cette réflexion, nous concluons par les propositions suivantes :

- *Laisser au rabat d'arrêt sa vocation prétorienne de correction par la Cour suprême de ses propres erreurs.*
- *En conséquence lui laisser une large marge de manœuvre pour adapter sa politique jurisprudentielle aux circonstances ou contexte dans lequel les problèmes lui sont posés. En d'autres termes, le rabat devra garder son caractère tout à fait exceptionnel comme un pouvoir discrétionnaire laissé à la Cour suprême, pour s'autoréguler.*
- *Prioriser les solutions jurisprudentielles internes tournées vers la célérité dans le traitement et le dénouement des procédures de rabat d'arrêt.*
- *À cet effet, utiliser systématiquement, en cas de rabat dirigé contre un arrêt de cassation avec renvoi, la faculté offerte au Premier président de réduire les délais de mise en état par ordonnance, afin d'obtenir une*

décision sur le rabat d'arrêt avant celle de la juridiction de fond. Toute autre solution tendant à retarder l'issue de la procédure devant la juridiction de renvoi pour permettre à la Cour suprême de se prononcer avant, étant a priori exclue. La raison est que toutes les réformes entreprises ces derniers temps visent à accélérer l'issue rapide des procédures devant les juridictions de fond, afin de rehausser le rang du Sénégal dans le classement du Doing Business (voir rapport de présentation du décret du 6 août 2013 modifiant le CPC).

- Parallèlement, sur le plan pratique, il faut mettre en place des mécanismes de dialogue entre la juridiction de cassation celle de renvoi, par un système de signalement du greffe central. Ainsi chaque fois, qu'un rabat porte sur un arrêt qui a fait l'objet d'une cassation, vérifier d'abord au niveau de la juridiction de renvoi le sort de l'arrêt, travail qui peut être fait par le rapporteur.

- Il faut, dans ces conditions, agir également sur les mesures administratives internes et inter-juridictionnelles pour réduire les causes de rabat. À cet effet, la prise de circulaires présidentielles ou l'élaboration de notes de service, de lettres de rappel sur les bonnes pratiques en direction des greffes et des parquets des juridictions inférieures, à la suite des missions d'inspection du Premier président et du Procureur général, pourraient favoriser la transmission correcte des dossiers de fond. La plupart des erreurs de procédure invoquées gravitent autour de l'omission ou de la transmission des pièces du dossier.

- Provoquer, au moins deux fois par an, une réunion à la Cour suprême regroupant les chefs de juridiction et de parquet ainsi que les greffiers en chef pour signaler les manquements notés dans la chaîne de transmission des dossiers et réfléchir ensemble sur la meilleure façon d'assurer l'acheminement correct et diligent des dossiers.

- Assurer, à la Cour suprême, la formation continue des greffiers et des parquetiers dans la formalisation des pourvois.

- En faire de même pour les chefs de juridiction, en insistant sur les responsabilités qui leur incombent, notamment en cas de contentieux entre leurs greffiers et les parties sur les modalités de formalisation des pourvois.

Le groupe de réflexion

Seydina Issa Sow, Amadou Mbaye Guissé, Babacar Diallo, Sangoné Fall, Jean Aloïse Ndiaye, Adiyatoulaye Guéye, Birame Diouf, Latyr Niang, El Hadji Birame Faye

La Cour suprême face à l'exception d'inconstitutionnalité

Idrissa Sow

Conseiller délégué à la Cour suprême
Docteur en droit public

Pendant longtemps les organes juridictionnels ont montré une certaine réticence à s'engager sur des procédures visant à contrôler la conformité des lois à la constitution.

Cette attitude réservée s'expliquait en partie par le fait que, comme la loi était considérée comme l'expression de la volonté du peuple, reconnaître aux juges la compétence de la contrôler reviendrait à leur conférer un pouvoir de censure sur le législateur, ce qui paraissait tout simplement inadmissible.

Déjà en 1833 la Cour de cassation française s'était clairement exprimée dans ce sens en affirmant dans son arrêt Paulin que la loi « délibérée et promulguée dans les formes constitutionnelles de la charte fait la règle des tribunaux et ne peut être attaquée devant eux pour cause d'inconstitutionnalité ».

Le Conseil d'État était également sur la même ligne jurisprudentielle lorsqu'il soutenait dans son arrêt Arrighi, rendu en 1936, qu'en l'état du droit public français, à l'époque, un moyen tiré de l'inconstitutionnalité d'une loi ne pouvait être discuté devant lui.

Il a donc fallu attendre l'avènement de la constitution de la Cinquième République avec la création du Conseil constitutionnel pour voir un changement de paradigme être amorcé avec l'admission du principe de contrôle a priori de conformité de la loi à la constitution.

Cependant, la portée juridique de ce mécanisme de contrôle était très limitée en ce sens qu'il n'offrait pas aux citoyens des voies d'accès, même indirect au juge constitutionnel, censé garantir le respect des droits et libertés fondamentaux.

Mais de nos jours, le constat est établi que la plupart des États démocratiques modernes ont fini par intégrer dans leurs ordres juridiques

internes un dispositif de contrôle de conformité des lois par voie d'exception.

Au Sénégal, l'exception d'inconstitutionnalité a été introduite pour la première fois à la faveur de l'adoption de la loi organique n° 92-22 du 30 mai 1992 portant révision de la constitution. Cette réforme avait supprimé l'ancienne Cour suprême et procédé à la création de trois juridictions supérieures à savoir le Conseil d'État, le Conseil constitutionnel et la Cour de cassation.

L'article 20 de la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel, en vigueur à l'époque, prévoyait que « lorsque la solution d'un litige porté devant le Conseil d'État ou la Cour de cassation est subordonnée à l'appréciation de la conformité des dispositions d'une loi ou des stipulations d'un accord international à la constitution, la haute juridiction saisit obligatoirement le Conseil constitutionnel de l'exception d'inconstitutionnalité ainsi soulevée et sursoit à statuer jusqu'à ce que le Conseil constitutionnel se soit prononcé. »

Cette disposition avait été expressément reprise dans les articles 56 de la loi organique sur le Conseil d'État et 67 de la loi organique sur la Cour de cassation.

Mais curieusement, à l'occasion de la nouvelle réforme constitutionnelle qui a restauré l'actuelle Cour suprême, la disposition relative à l'exception d'inconstitutionnalité n'avait pas été insérée dans la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur ladite juridiction.

Certains analystes, s'étaient même demandé si le législateur n'avait simplement entendu supprimer cette procédure incidente devant la Cour suprême. Mais il n'en était rien, en réalité il s'agissait simplement d'une omission malencontreuse qui par la suite a été corrigée, lors de l'adoption de la loi n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême, actuellement en vigueur.

À la suite de ces quelques considérations préliminaires, il s'agira par une analyse de fond de voir concrètement comment les questions préjudicielles de constitutionnalité sont présentées et examinées devant la Cour suprême.

Aussi convient-il d'examiner les problématiques que soulève le sujet en portant la réflexion d'une part, sur la présentation de l'exception devant la Cour suprême (première partie) et d'autre part, sur le traitement de l'exception par la Cour suprême (deuxième partie).

I. La présentation de l'exception devant la Cour suprême

1. Les formations habilités à recevoir l'exception

À ce niveau, la question principale qui se pose est de savoir si l'exception d'inconstitutionnalité peut être soulevée devant toutes les formations de la Cour suprême.

Aux termes de l'article 6 de la loi organique, les formations de la Cour suprême sont : les chambres réunies, les chambres et l'Assemblée générale consultative.

Il semble acquis que les chambres réunies peuvent connaître d'une exception d'inconstitutionnalité lorsqu'elles statuent sur un pourvoi, notamment, après renvoi d'un moyen récurrent par une chambre ou sur un pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour des comptes.

Il en est ainsi parce qu'elles sont appelées dans ce cadre à trancher un litige à partir de l'examen des moyens de cassation présentés par les parties et qu'à cette occasion une vérification de constitutionnalité peut s'avérer nécessaire à la solution du recours.

Par contre on peut hésiter sur la réponse lorsque les chambres réunies statuent sur une demande en rabat d'arrêt. En effet, en cette matière, la Cour suprême n'est pas à proprement parler saisie d'un pourvoi en cassation, mais seulement invitée à rabattre un arrêt qui aurait été rendu sur la base d'une simple erreur de procédure qui a affecté la solution donnée au litige. On peut, dès lors, penser qu'il est peu probable qu'elles puissent, à cette occasion, être confrontées à des questions de constitutionnalité.

Mais dans l'absolu, aucune disposition de la loi organique sur la Cour suprême ne comporte une interdiction de soulever l'exception dans le cadre de cette procédure.

D'ailleurs, il faut signaler qu'après la réforme de 1992, la toute première exception d'inconstitutionnalité avait été soulevée devant les chambres réunies de la Cour de cassation statuant sur un recours en rabat d'arrêt.

Il s'agissait d'un pourvoi d'ordre du Garde des Sceaux, introduit par le Procureur général près la Cour de cassation, en vue du rabat d'un arrêt qui avait été rendu par l'ancienne Cour suprême dans une affaire ayant opposé la compagnie Air Afrique à Abdoulaye Oumar Ndiaye et autres (arrêt de renvoi du 5 février 1993).

Par conclusions déposées devant les chambres réunies, les avocats des sieurs Ndiaye et autres avaient soulevé l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 33 de la loi organique n° 92-25 au motif que ledit article, dont le Garde des Sceaux demandait l'application, comportait une disposition transitoire contraire à la constitution en ce qu'elle permettait à titre rétroactif de faire juger, à nouveau, des décisions ayant acquis l'autorité de chose jugée à la date de sa promulgation.

Le Conseil constitutionnel avait fait droit à l'exception en considérant, dans sa décision n° 11- 93 du 23 juin 1993, qu'en adoptant la loi organique n° 92-25 du 30 mai 1992 créant la procédure de rabat d'arrêt et dont l'article 33 alinéa 2 étend l'application aux arrêts de l'ancienne Cour suprême qui n'avaient pas été entièrement exécutés à la date de pourvoi, le législateur a outrepassé ses compétences et empiété sur les prérogatives du pouvoir judiciaire.

On peut donc retenir, qu'en principe, rien dans l'interprétation des textes applicables ne s'oppose à ce que l'exception puisse être soulevée au cours d'une procédure en rabat d'arrêt.

Il nous semble également utile d'évoquer à ce stade la situation spécifique du juge des référés institué en matière administrative, notamment par rapport à sa participation ou non au mécanisme préjudiciel de contrôle de constitutionnalité devant la Cour suprême. En effet, la loi organique n° 2017-09 sur la Cour suprême a introduit des procédures de référés dont les plus emblématiques sont le référé suspension et le référé liberté.

Ainsi, aux termes de l'article 84 du texte précité, le juge des référés, saisi d'une demande dans ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution d'une décision administrative, faisant l'objet d'une requête en annulation, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

Il peut également, en application de l'article 85 du même texte, ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale.

On le voit bien, en vertu de ses nouvelles attributions, le juge des référés de la Cour suprême sera inéluctablement appelé à se prononcer sur des questions en rapport avec la protection des droits et libertés conférés par la constitution. Dans ce cadre, il pourrait être confronté à des demandes incidentes de contrôle de constitutionnalité. Or en l'état, la loi ne précise pas si le juge des référés de la Cour suprême est habilité à recevoir et traiter une exception d'inconstitutionnalité. On ne sait pas non plus, dans l'hypothèse où une exception lui est soumise, s'il doit saisir la formation collégiale de

la chambre administrative ou la transmettre directement au Conseil constitutionnel. Les réponses qu'appelle ce questionnement ne se trouvent, malheureusement, pas dans les textes applicables en la matière.

On peut juste signaler, dans une perspective de droit comparé, qu'en France à l'issue de la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008, le rôle du juge des référés administratifs dans le traitement et la transmission des questions prioritaires de constitutionnalité a été clairement précisé aux articles 23-3 et 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 et au titre V du code de justice administrative. Il est désormais acquis qu'en vertu de ces dispositions, le juge des référés administratifs est compétent pour recevoir une exception d'inconstitutionnalité soulevée devant lui et décider de sa transmission au Conseil constitutionnel.

À ce jour, le juge des référés de la Cour suprême n'a pas encore été saisi d'une exception d'inconstitutionnalité. Il devra donc faire œuvre prétoirienne et statuer sur la recevabilité de l'exception lorsque l'occasion se présentera.

Par contre, si l'on se réfère aux dispositions de l'article 91 de la loi organique qui subodore la recevabilité de l'exception à l'existence d'un litige porté devant la cour, on peut sans grand risque affirmer que la question préjudicielle de constitutionnalité n'est pas admissible devant l'Assemblée générale consultative qui en réalité exerce une fonction purement gracieuse et ne tranche aucun contentieux.

La présentation formelle de l'exception d'inconstitutionnalité devant la Cour suprême

De façon générale, la loi organique sur la Cour suprême n'édicte pas de formalités particulières à la charge des parties pour soulever une exception d'inconstitutionnalité.

D'ailleurs dans une affaire soumise à la chambre administrative, l'agent judiciaire de l'État avait conclu à l'irrecevabilité d'une exception d'inconstitutionnalité au motif qu'en principe, toute exception préjudicielle doit être soulevée *in limine litis* et avant toute défense au fond.

Dans sa réponse, la Cour a rejeté cet argument en considérant que « l'exception d'inconstitutionnalité n'est pas une exception de procédure, mais un moyen de fond visant à établir le défaut de base légale de l'acte attaqué qui se fonde sur un texte de loi dont la constitutionnalité est contestée » et en a déduit que l'ordre dans lequel l'exception est présentée n'a aucune incidence sur sa recevabilité (Cour suprême, arrêt n° 50 du 26 septembre 2013, Cheikh Tidiane Sy et autre c/ État du Sénégal).

La doctrine exprimée dans ce considérant justifie certainement qu'il soit peu probable que la Cour puisse dans une affaire prendre l'initiative de soulever d'office une exception d'inconstitutionnalité puisqu'il ne lui appartient pas de suppléer les parties dans la présentation de leurs moyens aux fins d'annulation ou de cassation. En effet, la Cour considère que l'exception d'inconstitutionnalité constitue un moyen qui vient au soutien d'une prétention dans le cadre d'un litige et que donc seules les parties au litige ont le droit de la soulever.

On peut à cet égard s'interroger sur la possibilité pour le Parquet général de soulever d'office une exception d'inconstitutionnalité devant la Cour. Sur ce point, il importe de rappeler que le parquet général près la Cour suprême ne joue pas le même rôle que les parquets d'instance. Il officie plutôt comme un commissaire du droit et n'intervient donc pas comme une véritable partie au procès. Pour cette raison, il se borne, dans la pratique, à donner son avis sur les moyens d'annulation ou de cassation présentés par les parties. Il serait donc surprenant qu'il puisse de sa propre initiative soumettre une exception d'inconstitutionnalité dans une affaire, alors même qu'aucune des parties en cause n'a conclu dans ce sens.

Toutefois, en vertu de l'article 58 de la loi organique, en toutes matières, le Procureur général près la Cour suprême peut, soit d'office, soit à la demande du ministre de la Justice, sans avoir à observer de délai, introduire un pourvoi dans l'intérêt de la loi contre un arrêt contre lequel aucune des parties n'a réclamé dans le délai fixé ou qui a été exécuté.

Il peut également, en toute matière, saisir le Premier président de la Cour suprême aux fins de déférer à la chambre compétente de la Cour, les actes par lesquels les juges excèdent leurs pouvoirs, notamment par erreur de droit, fausse application de la loi ou erreur manifeste dans la qualification juridique des faits.

La particularité de ces procédures réside dans le fait que le Procureur général est demandeur dans la cause et intervient comme une partie au procès. Dès lors, rien ne s'oppose a priori à ce qu'il puisse soulever l'exception d'inconstitutionnalité lorsqu'un examen de constitutionnalité est nécessaire à la solution du litige.

II. Le traitement de l'exception par la Cour suprême

Le traitement des exceptions d'inconstitutionnalité présentées devant la Cour soulève à plusieurs niveaux des problématiques juridiques qu'il convient d'examiner successivement.

1. Le contrôle minimum exercé par la Cour suprême

Lorsqu'elle est saisie d'une exception d'inconstitutionnalité, la Cour suprême exerce un contrôle minimum afin de s'assurer que les conditions de fond prévues par la loi sont réunies et apprécie l'opportunité de saisir le Conseil constitutionnel. Ce faisant, elle s'abstient de transmettre la question de constitutionnalité s'il résulte de l'examen des éléments de fait et de droit que la question soulevée ne porte pas sur le contrôle de la conformité d'une loi ou des stipulations d'un accord international à la constitution ou que la solution du litige dont elle est saisie n'est pas subordonnée à une telle appréciation.

Ainsi, par un arrêt rendu le 9 janvier 2002, l'ancienne Cour de cassation a précisé les modalités de traitement des exceptions d'inconstitutionnalité soulevées devant elle. Elle a fait noter à ce propos que lorsqu'à l'occasion d'un pourvoi, une des parties soulève une exception d'inconstitutionnalité, il lui appartient d'apprécier de façon discrétionnaire l'opportunité de procéder au renvoi. Elle a considéré, ce faisant, qu'une exception d'inconstitutionnalité doit être déclarée irrecevable s'il s'avère que la partie qui la soulève est sans intérêt à faire contrôler la loi qu'elle conteste. En l'espèce, le requérant réclamait l'application en sa faveur du texte dont il contestait la constitutionnalité (dans cette affaire la Cour a refusé le renvoi) (Cour cass., arrêt n° 14 du 09 janvier 2002, Matar Seck c/ SNR).

De même, la chambre administrative a refusé de recevoir une exception d'inconstitutionnalité au motif que les requérants avaient sollicité la saisine du Conseil constitutionnel pour vérifier la conformité de l'article 17 de la loi n° 81-54 portant création de la CREI, non pas à la constitution mais par rapport au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CS, arrêt n° 50 du 26 septembre 2013, Cheikh Tidiane Sy et autres c / État du Sénégal). Elle a considéré qu'il s'agissait plutôt d'opérer un contrôle de conventionnalité et n'a pas estimé devoir saisir le Conseil constitutionnel.

Cette décision s'inscrit dans lignée d'une doctrine similaire exprimée par la chambre criminelle qui, dans l'affaire Abdoulaye Diagne dit Foreman, avait considéré qu'il n'avait pas lieu à saisir le Conseil constitutionnel en ce sens que la solution du litige n'était pas subordonnée à la conformité d'une stipulation d'un accord international à la constitution, le demandeur au pourvoi s'étant borné à soutenir que la peine de mort avait été prononcée à son encontre en violation des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CS, arrêt n° 103 du 17 juin 2010, Abdoulaye Diagne dit Foreman c/ Ministère public).

Dans une autre affaire, la chambre administrative de la Cour a rejeté une exception d'inconstitutionnalité par laquelle le requérant sollicitait le

renvoi pour faire contrôler par le Conseil la conformité d'un acte réglementaire, en l'occurrence un décret, par rapport à la constitution. Le rejet de l'exception a été justifié dans ce cas par le fait que la chambre a considéré que la constitution au même titre qu'un traité international fait partie du bloc de légalité (CS, arrêt n° 9 du 3 mars 2011, Birassy Guissé et autres c/ État du Sénégal).

Il apparaît ainsi manifeste que la Cour suprême ne procède pas systématiquement au renvoi des exceptions préjudicielles dont elle est saisie. Elle exerce à chaque fois un contrôle minimum et s'abstient de saisir le Conseil constitutionnel, lorsqu'il résulte de son appréciation que les conditions prévues par la loi ne sont pas réunies.

2. La problématique de l'absence de voies de recours en cas de non-admission de l'exception

Le contrôle minimum exercé par la Cour pour décider de l'opportunité ou non de soumettre au Conseil une question préjudicielle de constitutionnalité peut déboucher sur des cas de refus de transmission discutables en droit, alors que les textes applicables en la matière ne prévoient aucune voie de recours.

De notre point de vue, cette situation est susceptible de restreindre la portée et la mise en œuvre de la procédure de contrôle incident de la constitutionnalité des lois, voulu par le législateur.

Pour prévenir de telles défaillances, il nous semble utile d'engager la réflexion pour voir dans quelle mesure une voie de recours pourrait être établie de sorte à offrir aux justiciables la possibilité de faire réexaminer certaines décisions de refus par une chambre de la Cour suprême de saisir le Conseil constitutionnel. L'hypothèse d'un recours exceptionnel en réexamen devant les chambres réunies pourrait par exemple être envisagée.

Il importe dans la même perspective de s'interroger sur les voies de recours ouvertes au justiciable lorsqu'il considère qu'une cour d'Appel a refusé à tort d'admettre la recevabilité d'une exception d'inconstitutionnalité soulevée devant elle. Autrement dit, une telle décision peut-elle faire l'objet d'un pourvoi en cassation ?

Il faut à ce niveau relever qu'en l'état, aucune voie de recours spécifique n'est prévue pour contester le rejet d'une exception d'inconstitutionnalité par la cour d'Appel. Au demeurant, il n'est même pas possible de former immédiatement un pourvoi dirigé uniquement contre une décision de refus de renvoi prononcée par une juridiction d'appel. En effet, l'article 34-1 de la loi organique sur la Cour suprême énonce clairement que les recours en cassation contre les jugements et arrêts préparatoires ou interlocutoires ne

peuvent être reçus, même s'ils ont statué sur la compétence, qu'après le jugement ou l'arrêt définitif sur le fond.

Lorsque maintenant, un pourvoi en cassation est formé contre un arrêt définitif d'une cour d'Appel comportant un refus de renvoi d'une exception d'inconstitutionnalité, la Cour suprême peut, dans certaines conditions, contrôler la légalité de la décision entreprise. Il en est ainsi parce que le refus du juge d'appel de poser la question préjudicielle peut dans certaines circonstances affecter la régularité de l'arrêt attaqué, notamment lorsque le refus s'avère arbitraire ou illégal. C'est précisément le cas lorsque le refus de renvoi est fondé sur un motif de droit erroné, par exemple si la Cour considère à tort que l'exception ne saurait être soulevée en cause d'appel, ou lorsque qu'aucun motif n'est articulé à l'appui de la décision de rejet. En pareilles hypothèses, la Cour suprême peut, sans préjudicier aux compétences du Conseil constitutionnel, censurer l'arrêt d'appel pour excès de pouvoir, violation de la loi ou défaut de motifs.

D'ailleurs, en application de cette règle, la chambre sociale de la Cour de cassation avait annulé une décision par laquelle la cour d'Appel s'était arrogé le pouvoir d'apprécier la constitutionnalité de l'article 6 de l'accord de siège conclu entre le Sénégal et la BCEAO, sous le prétexte que l'application de ladite disposition était de nature à établir une discrimination et une injustice en ce qu'elle accorde une immunité totale de juridiction à la BCEAO. La juridiction de cassation a considéré dans cette affaire que le juge d'appel avait excédé ses pouvoirs dans la mesure où l'appréciation de la constitutionnalité d'un accord régulièrement approuvé échappe à sa compétence (CS, ch. soc., arrêt n° 51 du 29 juin 1994).

Mais il reste acquis que le juge d'appel garde intact son pouvoir souverain d'appréciation et peut refuser de renvoyer l'exception s'il considère, notamment, que la solution du litige dont il est saisi n'est pas subordonnée à l'appréciation de la constitutionnalité d'une loi. La chambre d'accusation de la cour d'Appel de Dakar s'est prononcé dans ce sens, dans son arrêt Khalifa Sall.

3. Les modalités de transmission de la question préjudicielle au Conseil constitutionnel

Lorsqu'elle estime que les conditions prévues par la loi sont réunies, la chambre saisie de l'exception rend un arrêt de renvoi par lequel elle transmet la question et prononce le sursis à statuer jusqu'à l'intervention d'une décision du juge constitutionnel.

Il importe toutefois de souligner que la détermination des modalités de transmission des questions préjudicielles de constitutionnalité a été pendant

longtemps une source d'incompréhension entre la juridiction suprême et le Conseil constitutionnel.

En effet, le Conseil considère que la juridiction qui entend la saisir d'une exception d'inconstitutionnalité doit obligatoirement se prononcer au préalable sur sa compétence et sur la recevabilité du pourvoi ou du recours en annulation pendant devant elle. Cette exigence a été clairement posée dans l'affaire Demba Mbaye contre Ministère Public, où le Conseil a renvoyé la question dont elle avait été saisie par la Cour de cassation en estimant « qu'un pourvoi non purgé de toute fins de non-recevoir ou simplement fantaisiste, ne saurait servir de prétexte pour saisir le Conseil constitutionnel d'une exception d'inconstitutionnalité qui, si elle devait être reçue et examinée par le Conseil, constituerait un véritable détournement de procédure. » La chambre pénale avait à l'époque répondu sur le même ton en faisant observer dans son arrêt de renvoi subséquent que « cette injonction du Conseil à la Cour de cassation » ne résultait pas des termes de la loi.

La chambre administrative de la Cour suprême, confrontée à la même situation dans l'affaire Ndiaga Soumaré, a également considéré que cette exigence du Conseil constitutionnel n'a aucun fondement juridique, d'autant que les arrêts de la Cour suprême ne peuvent être censurés par aucune autre juridiction.

Selon elle, la loi fondamentale et la loi organique sur le Conseil constitutionnel ne mettent à la charge de la Cour suprême, que la seule obligation de saisir le Conseil constitutionnel de l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions d'une loi ou des stipulations d'un accord international, soulevée par une partie à l'occasion d'un litige porté devant elle, dont la solution dépend de l'appréciation de cette exception et de surseoir à statuer jusqu'à ce que le Conseil constitutionnel se prononce sur l'exception, ce à quoi elle s'était conformée.

On constate cependant avec satisfaction que depuis un certain temps, les quelques divergences dans l'appréciation des conditions de recevabilité se sont dissipées pour laisser place à des interactions apaisées entre la Cour et le Conseil.

Cette tendance peut être observée à travers les arrêts de renvoi les plus récents rendu par la Cour suprême, notamment dans les affaires Diegdjame Diop et CADA-K-CAR où la Cour suprême a pris le soin de statuer sur la recevabilité des pourvois avant de saisir le Conseil constitutionnel.

4. Les effets de la décision du Conseil constitutionnel

Pour conclure, il est utile d'évoquer les effets de la décision rendue par le Conseil constitutionnel par rapport à la procédure pendante devant la Cour suprême. Le caractère obligatoire des décisions du Conseil constitutionnel ressort des dispositions de la constitution qui énonce en son article 92 que celles-ci ne sont susceptibles d'aucune voie de recours et qu'elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles. L'article 91 de la loi organique sur la Cour suprême prescrit également à la charge de ladite juridiction, l'obligation de se conformer strictement aux décisions du Conseil.

Il énonce, à cet effet, que « si le Conseil estime que la disposition dont il a été saisi n'est pas conforme à la constitution, il ne peut plus en être fait application. »

La juridiction suprême a rappelé la portée du caractère obligatoire des décisions du Conseil à travers l'arrêt Hissène Habré c/ État du Sénégal dans lequel elle a apposé un refus au requérant qui avait soulevé une nouvelle exception d'inconstitutionnalité, fondée sur des moyens nouveaux, critiquant une décision précédemment rendue, dans la même cause, par le Conseil constitutionnel qui avait considéré que l'accord portant création des chambres africaines extraordinaires au sein des juridiction sénégalaises ne comportait aucune stipulation contraire à la constitution. La Cour suprême a fait observer qu'elle ne saurait apprécier ou censurer cette décision qui s'impose à elle et s'est abstenue de renvoyer l'exception d'inconstitutionnalité soulevée à nouveau (CS, 12 mars 2015, Hissène Habré c/ État du Sénégal).

L'on remarque en définitive que, malgré les péripéties relevées, le traitement des questions de constitutionnalité s'effectue de façon assez harmonieuse entre la Cour suprême et le Conseil constitutionnel, chacune de ces juridictions s'évertuant à remplir son office dans le strict respect de son champ de compétences.

S'il est vrai que le législateur n'a pas institué un système de filtrage, il est tout de même établi que dans la pratique le renvoi des questions préjudicielles soulevées devant la juridiction suprême n'est pas systématique. En effet, la Cour garde jalousement son pouvoir d'appréciation et conditionne la transmission l'exception à l'existence d'un lien dialectique entre la solution du litige dont elle est saisie et l'appréciation de la conformité à la constitution du texte de loi ou de la stipulation internationale applicable à la cause.

Annexes

République du Sénégal
Un Peuple - Un But - Une Foi



Arrêté n° 000388 / PPCS, fixant les audiences et la composition des chambres de la Cour suprême du 6 novembre 2019 au 31 juillet 2020

Le Premier président de la Cour suprême,

Vu la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017, sur la Cour suprême, en ses articles 6 à 14 notamment ;

Le bureau de la Cour suprême entendu, en sa séance du mercredi 6 novembre 2019 ;

Vu les nécessités du service ;

Arrête

Article premier. – Les audiences de la Cour suprême sont tenues, du 6 novembre 2019 au 31 juillet 2020, selon le calendrier suivant :

- **Chambre criminelle** les 1^{er} et 3^{ème} jeudis ;
- **Chambre civile et commerciale** les 1^{er} et 3^{ème} mercredis ;
- **Chambre sociale** les 2^{ème} et 4^{ème} mercredis ;
- **Chambre administrative** les 2^{ème} et 4^{ème} jeudis.

Article 2. – Pour le service de ces audiences, les compositions des chambres sont modifiées comme indiqué au tableau annexé au présent arrêté.

Les conseillers désignés suppléants restent à la disposition des présidents de chambre.

Au cas où un « prédélibéré » est fixé à une date à laquelle se tient une audience, il aura lieu à la fin de cette audience.

Article 3. – Les présidents de chambre et le Secrétaire général de la Cour suprême sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 6 novembre 2019.

Mamadou Badio CAMARA

Composition des chambres de la Cour suprême

du 6 novembre 2019 au 31 juillet 2020

Chambre criminelle

Président - **Abdourahmane DIOUF**

- Amadou BAL
- Waly FAYE
- Adama NDIAYE
- Mbacké FALL
- Ibrahima SY
- Moustapha BA
- Fatou Faye LECOR

Chambre civile et commerciale

Président - **El Hadj Malick SOW**

- Souleymane KANE
- Waly FAYE
- Amadou Lamine BATHILY
- Habibatou B. WADE
- Moustapha BA
- Seydina Issa SOW
- Kor SÈNE
- Latyr NIANG

Chambre sociale

Président **Jean Louis Paul TOUPANE**

- Amadou Hamady DIALLO
 - Oumar GAYE
 - Aminata LY
 - Amadou Lamine BATHILY
 - Ibrahima SY
 - Babacar DIALLO
 - Kor SÈNE
-

Chambre administrative

Président **Abdoulaye NDIAYE**

- Matar DIOP
 - Oumar GAYE
 - Adama NDIAYE
 - Mbacké FALL
 - Habibatou B. WADE
 - Idrissa SOW
 - Fatou Faye LECOR
-

Avocats généraux

Avocats généraux

- Ahmeth DIOUF
- Ousmane DIAGNE
- Marième DIOP GUÉYE
- Oumar DIÈYE

Calendrier des audiences 2019-2020

Jours et heures de prédélibéré

Nota Bene. Sous réserve d'accord entre les présidents de chambre concernés, les jours et heures de prédélibérés pour chaque chambre sont fixés ainsi qu'il suit :

- Lundi à 10 h Prédélibéré de la chambre administrative et de la chambre sociale
- Mardi à 10 h Prédélibéré de la chambre civile et commerciale
- Jeudi à 10 h Prédélibéré de la chambre criminelle.

Liste des figures et tableaux

Figures

Figure 1. Aperçu général de l'activité juridictionnelle	20
Figure 2. Évolution du nombre d'affaires transmises aux chambres	22
Figure 3. Répartition des affaires transmises aux chambres	22
Figure 4. Décisions rendues par les juridictions en 2020	23
Figure 5. Évolution du nombre de décisions rendues	24
Figure 6. Répartition des décisions rendues par formation	26
Figure 7. Répartition des décisions rendues par la chambre criminelle	27
Figure 8. Évolution de l'activité juridictionnelle de la chambre criminelle	28
Figure 9. Répartition des décisions rendues par la chambre civile et commerciale	29
Figure 10. Évolution de l'activité juridictionnelle de la chambre civile et commerciale	30
Figure 11. Répartition des décisions rendues par la chambre sociale	31
Figure 12. Évolution de l'activité juridictionnelle de la chambre sociale	32
Figure 13. Répartition des décisions rendues par la chambre administrative	34
Figure 14. Évolution de l'activité juridictionnelle de la chambre administrative	34
Figure 15. Répartition des décisions rendues par les chambres réunies	35

Tableaux

Tableau 1. Évolution du nombre d'affaires enregistrées au greffe central	21
Tableau 2. Évolution du nombre d'affaires transmises aux chambres	21
Tableau 3. Évolution du nombre de décisions rendues	23
Tableau 4. Répartition par nature de décisions par formation	25
Tableau 5. Évolution de l'activité juridictionnelle de la chambre criminelle	28
Tableau 6. Répartition des décisions rendues par la chambre civile et commerciale	29
Tableau 7. Évolution de l'activité juridictionnelle de la chambre civile et commerciale	30
Tableau 8. Répartition des décisions rendues par la chambre sociale	31
Tableau 9. Évolution de l'activité juridictionnelle de la chambre sociale	32
Tableau 10. Répartition des décisions rendues par la chambre administrative	33
Tableau 11. Évolution de l'activité juridictionnelle de la chambre administrative	33
Tableau 12. Nature des décisions rendues par les chambres réunies	35

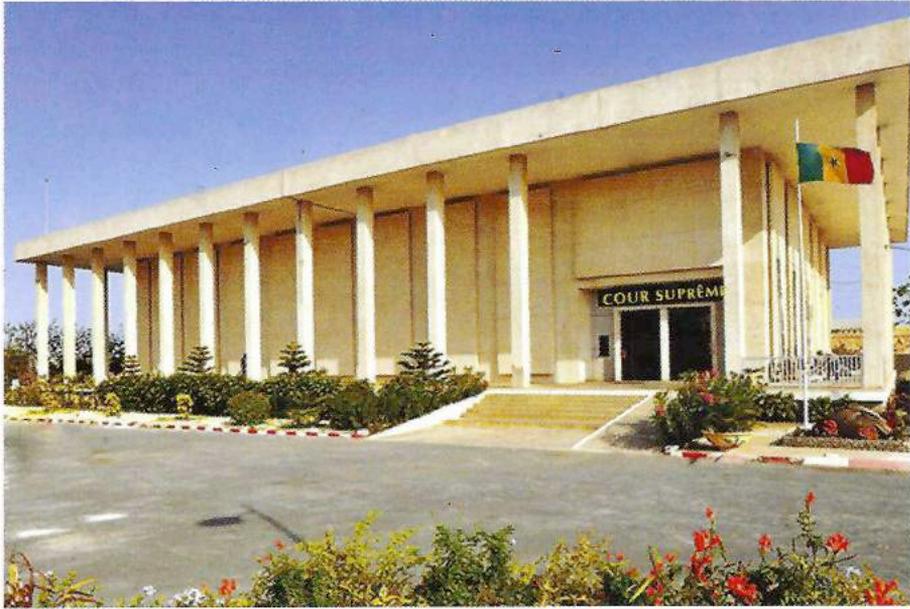
Table des matières

Sommaire	5
Présentation du Rapport annuel 2020 de la Cour suprême par M. Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY	7
<i>Première partie : Activités de la Cour suprême en 2020</i>	11
I. Procès-verbal de l’Audience solennelle de Rentrée des cours et tribunaux, année judiciaire 2019-2020	13
II. Activité juridictionnelle	19
III. Activités administratives	37
1. Activités du Service de documentation et d’études de la Cour suprême	37
2. Autres activités administratives	43
IV. Activités internationales	45
Mission à l’étranger du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2020	45
V. Perspectives pour l’année 2021	47
VI. Propositions de réforme d’ordre législatif, réglementaire ou administratif	49
Projet de loi organique modifiant la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême	49
Projet de décret portant application de la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême	60
Projet de décret portant régime financier de la Cour suprême	77

Deuxième partie : Discours et études	83
1. Audience solennelle de Rentrée des cours et tribunaux, année judiciaire 2019-2020, sur le thème “La lutte contre le terrorisme, un défi pour les États africains à l’aube du 21^{ème} siècle”	85
- Discours d’usage de M. Madame Maye Diouma DIOUF DIOP, Juge au Tribunal de grande Instance hors classe de Dakar	85
- Allocution de M. Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY, Procureur général près la Cour suprême	99
- Allocution de M ^e Papa Laïty Ndiaye, Bâtonnier de l’Ordre des Avocats	111
- Allocution de M. Mamadou Badio CAMARA, Premier président de la Cour suprême	125
- Allocution de Son Excellence M. Macky SALL, Président de la République du Sénégal	133
2. Études	139
Réflexion sur le rabat d’arrêt	
Seydina Issa Sow, Amadou Mbaye Guissé, Babacar Diallo, Sangoné Fall, Jean Aloïse Ndiaye, Adiyatoulaye Guéye, Birame Diouf, Latyr Niang, El Hadj Birame Faye	141
La Cour suprême face à l’exception d’inconstitutionnalité	
Idrissa Sow	151
Annexes	163
Arrêté n° 000388 / PPCS, fixant les audiences et la composition des chambres de la Cour suprême du 6 novembre 2019 au 31 juillet 2020	163
Composition des chambres de la Cour suprême du 6 novembre 2019 au 31 juillet 2020	164
Calendrier des audiences 2019-2020	166
Liste des figures et des tableaux	167
Table des matières	169
Adoption du Rapport	171

**Le présent Rapport a été adopté
par l'Assemblée intérieure de la Cour suprême,
en sa séance du 29 juillet 2021**

Achévé d'imprimer sous les presses
de l'Imprimerie Polykrome
Août 2021



Cour suprême

(ex Musée Dynamique)

bd Martin Luther King – Fann Hock

BP 15 184 Dakar – Sénégal

Tél. (221) 33 889 10 10

<http://www.coursupreme.sn>